

VILLE DE PARMAIN



Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



# PARMAIN

## PLAN LOCAL D'URBANISME

MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX AVIS DES PPA

Approuvé le  
09/07/2024



1 / PRÉAMBULE	3
2 / AVIS REÇUS SUR LE PROJET DE PLU	4
3/ PREMIÈRES RÉPONSES APPORTÉES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	5
4/ ANNEXES	21

Ce document présente les observations de la commune en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées au projet d'élaboration du PLU de Parmain, dont la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des autres organismes consultés.

Il s'agit de premiers éclairages visant à compléter le dossier d'enquête publique.

## 1. Préambule

Le conseil municipal de Parmain a arrêté par délibération n° 2023/30 du 18 juillet 2023 le projet de Plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme :

*Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :*

*1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) ;*

*2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#) lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;*

*3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'[article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation](#) lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;*

*4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article [L. 151-7](#) du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.*

Les personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du PLU ont été destinataires d'un courrier les informant de l'arrêt du projet.

Le projet de PLU leur a été envoyé et celles-ci disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer.

En application de l'alinéa 4 de l'article R 123-8 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme doivent figurer dans le dossier d'enquête.

Le présent document dresse un état des lieux des avis émis par les PPA sur le projet d'élaboration du PLU de Parmain puis les réponses apportées par la commune.

Par ailleurs, le projet de PLU de Parmain a également fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci est soumise à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale.

L'avis de la MRAE fait l'objet d'un mémoire en réponse distinct.



## 2. Avis reçus sur le projet de PLU

### Avis des organismes

Organisme	Envoi	Date AR	Date avis	Nature de l'avis
État	25/07/2023 & support papier le 03/08/2023	03/08/2023	26/10/2023	Avis favorable
CNPF	25/07/2023		16/10/2023	Avis favorable avec demande de prise en compte des remarques
ARS	25/07/2023		09/08/2023	Avis favorable sous réserve de prise en compte des élément transmis
IDFM	25/07/2023		17/10/2023	Observations
SEDIF	25/07/2023		29/09/2023	Observations
Chambre agriculture	25/07/2023		23/10/2023	Avis défavorable
Conseil départemental 95*	25/07/2023		17/11/2023	Avis favorable
PNRVF*	25/07/2023		19/12/2023	Avis favorable
CRIF*	25/07/2023		26/12/2023	Avis favorable
CCVO3F	25/07/2023		26/01/2024	Avis favorable

### Avis des communes limitrophes

Organisme	Envoi	Date AR	Date avis	Nature de l'avis
Champagne/Oise	25/07/2023			-
L'Isle-Adam	25/07/2023			-
Nesles-la-Vallée	25/07/2023			-
Valmondois	25/07/2023			-
Hédouville	25/07/2023			-

### Avis des commissions

Organisme	Envoi	Date AR	Date avis	Nature de l'avis
CDPENAF	28/07/2023		06/11/2023	Avis favorable

### Autres organismes

Organisme	Envoi	Date AR	Date avis	Nature de l'avis
RTE	25/07/2023		31/08/2023	Observations

\* Avis reçu hors délais et avant enquête publique. La commune de Parmain propose de les intégrer à cette analyse et de les porter à la connaissance du commissaire enquêteur et du public.

- Absence de réponse des personnes consultées

### Synthèse des avis

Il convient de noter que l'ensemble des Personnes publiques associées ainsi que la CDPENAF émettent un avis favorable au projet de PLU hormis la Chambre d'agriculture. Les remarques portent essentiellement sur la nécessité de compléter les préconisations dans la prise en compte des servitudes environnementales qui affectent la commune : gestion forestière, mobilités, usine de captage des eaux de Méry-Sur-Oise, lignes de transport électriques, voies ferrées, antennes de radiotéléphonie.



### 3. Réponses apportées aux avis des personnes publiques associées

#### Réponse apportée aux observations du CNPF

##### 1/ Droit de défrèvement pour les exploitants forestiers

###### Extrait de l'avis du CNPF

*Il n'appartient pas au PLU de régler la gestion des parcelles forestières qui relève du Code forestier :*

- *P27 du règlement : « Les constructions liées à l'exploitation agricole et les constructions destinées à abriter le matériel forestier nécessaire à la maintenance et l'entretien des parcelles à condition :
  - o qu'elles soient accessibles par les chemins agricoles,
  - o qu'elles soient desservies par les réseaux et les voiries et ne génèrent pas de circulation des engins sur les voiries publiques qui ne sont pas adaptées à la dimension du matériel agricole,
  - o que les installations et établissements ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage »,*

*Nous ne pouvons accepter cette mesure telle qu'elle est formulée, et à moins de la modifier, notre avis serait défavorable*

###### Réponse de la MOA :

Ces prescriptions ne font pas obstacle au droit de défrèvement pour les propriétaires forestiers. L'objectif de la règle p27 consiste surtout à permettre l'accès aux exploitants forestiers en premier lieu et aux exploitants agricoles le cas échéant. En effet, des risques de constructions « mitage » sont importants et il s'agit pour la commune de s'en prémunir.

Nous proposons de modifier la rédaction ainsi :

*« Les constructions liées à l'exploitation agricole et les constructions destinées à abriter le matériel forestier nécessaire à la maintenance et l'entretien des parcelles à condition :*

- *qu'elles soient accessibles par les chemins communaux ou chemins d'exploitation existants,*
- *qu'elles ne génèrent pas de circulation des engins sur les voiries publiques qui ne sont pas adaptées à la dimension du matériel agricole, (il s'agit d'éviter les nuisances aux riverains de la ville dont les rues ne sont pas adaptées à la circulation des engins à gros gabarit)*
- *qu'elles soient desservies par les réseaux divers, (il s'agit de permettre aux exploitants présents sur le territoire de pouvoir construire les bâtiments d'exploitation nécessaires à leur activité)*
- *que les installations et établissements ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage » (il s'agit d'éviter les nuisances aux riverains, par des implantations trop proches des zones d'habitat).*

##### 2/ Protection des zones humides ou potentiellement humides

###### Extrait de l'avis du CNPF

*Page 28 : 1.4 Protections, risques et nuisances : Il est prévu de protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme le secteur de zones humides ou présumées humides. Les zones humides avérées sont déjà réglementées par la Loi sur l'eau ; quant aux*

*zones présumées humides, faire les études pédologiques ou phytosociologiques adaptées si un projet émergeait sur ces surfaces. Une protection supplémentaire n'est pas opportune.*

#### *Réponse de la MOA*

Deux protections sont prévues au PLU :

- les berges du ru de Jouy, qui sont dans des parcelles privées. A noter que la délimitation des parcelles passe au milieu du cours d'eau et donc que les berges sont privées, d'où la nécessité d'édicter les protections au niveau du PLU. Donc, il s'agit de protéger les rives en interdisant toute construction ou occupation du sol, telles que les clôtures, les sols imperméables etc... de nature à altérer le cours d'eau ou ses berges dans une bande de 6 mètres de part et d'autre ;
- la zone humide ou présumée humide de Boulonville en zone naturelle, pour laquelle le règlement prévoit : « ... tous travaux tels que constructions maçonnées, exhaussement, affouillement, clôtures affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide sont interdits. Seuls peuvent être autorisés les installations HLL ou aménagements légers sous réserve d'être en bois et démontables. »

Ces protections permettent de rendre applicable localement par les services instructeurs de demandes d'autorisation de droit des sols, la réglementation de niveau national peu communiquée et connue du grand public et quasiment jamais appliquée dans les zones humides et berges du cours d'eau notamment lorsque cela concerne des projets individuels.

### *3/ Référence à l'article de loi sur les EBC*

#### *Extrait de l'avis du CNPF*

*Citer l'article de loi relatif aux EBC dans sa totalité, car les surfaces sous PSG y sont mentionnées ; ceci permet de bien différencier les dispositions qui s'y appliquent.*

#### *Réponse de la MOA*

Dans chaque zone du PLU concernée par des EBC, la mention « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.* » est incluse dans le texte du règlement.

Afin de ne pas alourdir le règlement des zones affectées par de nombreuses dispositions au titre des Protections, risques et nuisances, il sera inséré dans les dispositions des règles générales du règlement du PLU :

*« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.*

*Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au [chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier](#).*

*Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa. »*

La mention déjà incluse dans les règles générales « *Les coupes et abattages d'arbre dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de Parmain ainsi que dans tout espace boisé classé sont soumis à déclaration préalable.* » sera complétée par :

*« En application de l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23, qui soumettent à déclaration préalable*

les coupes et abattages d'arbres, sauf dans les cas suivants en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- « Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;
- « S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;
- « Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »

## Réponse apportée à l'ARS

Les observations de l'ARS portent sur des compléments de description à apporter au PLU. Certaines des précisions demandées doivent être apportées par les syndicats intercommunaux gestionnaires des ressources pour la commune.

### 1/ Protection de la Ressource en eau

#### Extrait de l'avis de l'ARS

L'évaluation environnementale devra être complétée de la carte et l'arrêté de DUP du périmètre de protection éloigné du captage de Méry/oise,

#### Réponse de la MOA

La carte et l'arrêté du périmètre de protection rapproché sont annexés dans la version arrêté du PLU, p 93 à 143.

Par ailleurs il n'est pas fait mention de périmètre de protection éloigné du captage dans le document du SEDIF ni dans son avis. Selon la plaquette d'information du SEDIF, l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise bénéficie de périmètres de protection immédiate et rapprochée, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°97-183 du 16/09/1997, modifié par l'arrêté n°98-36 du 13/03/1998, puis par l'arrêté n°00-146 du 30/06/2000.

### 2/ Gestion de la ressource en eau

#### Extrait de l'avis de l'ARS

La gestion de la ressource en eau potable mérite d'être plus décrite.

#### Réponse de la MOA

Le plan des réseaux de distribution et la délibération 10-2023 du 31 décembre 2022 portant sur le schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP sur les communes de Parmain L'Isle-Adam et Champagne/Oise sont annexés dans la version arrêté du PLU.

Le SIAEP n'a pas émis d'observation dans le cadre de la consultation des PPA et n'a fait aucune réserve concernant les capacités de production et d'acheminement par le syndicat en eau potable. Les capacités de production et d'acheminement en eau du syndicat ont été demandées au SIAEP.

#### Extrait de l'avis de l'ARS

Le rapport de présentation indique également, que la gestion qualitative et économe des ressources en eau sera intégrée dans les OAP sectorielles au moyen de la réutilisation des eaux de pluie. Ce point n'est toutefois pas clairement détaillé.



### Réponse de la MOA

*Sans être imposées, le règlement des zones prévoit que "les installations de récupération des eaux de pluie doivent être enterrées ou intégrées à la construction. » Il va de soi que la récupération a pour objectif de favoriser la réutilisation des eaux de pluie : réservoirs enterrés, réutilisation de l'eau pour arrosage et nettoyage extérieur.*

### Extrait de l'avis de l'ARS

*Concernant la récupération des eaux pluviales, j'indique que cette pratique, même si elle n'est pas mentionnée dans le dossier, est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cette référence réglementaire est à mentionner dans le règlement du futur PLU ou ses annexes le cas échéant.*

### Réponse de la MOA

La référence réglementaire à l'arrêté du 21/08/2008 sera insérée en annexe du règlement.

### Extrait de l'avis de l'ARS

*L'assainissement doit être davantage détaillé et la carte du zonage doit être annexée au présent dossier.*

### Réponse de la MOA

Le SIAPIA, dispose de la compétence Assainissement, collectif et autonome, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam et Parmain. Il est le propriétaire des réseaux d'eaux usées publics et ouvrages connexes afférents. Le SDEA du SIAPIA est en cours de finalisation. Le zonage de l'assainissement, qui a reçu la validation préalable des services de l'AESN et de la Police de l'Eau, devait être soumis à enquête publique en 2023. Le SIAPIA n'a pas souhaité communiquer le schéma (plan des réseaux et rapport) tant que le SDEA n'est pas approuvé. Il n'a donc pu être inséré au projet de PLU. Toutefois, le syndicat a communiqué les préconisations réglementaires pour l'assainissement communal et celles-ci ont été insérées dans le règlement des zones du projet de PLU arrêté. A noter que le SIAPIA n'a pas émis d'observation concernant les prévisions du PLU. A noter également que dans la délibération du 10 décembre 2019, le syndicat s'engage par convention à ce que le zonage de l'assainissement soit conforme aux prescriptions en vigueur (PLU des communes, PPRI, ...). Une version arrêtée du SDEA est communiquée aux communes mais le syndicat n'a pas souhaité que cette version qui n'a pas encore fait l'objet de l'enquête publique soit insérée au projet de PLU.

## 3/ Qualité de l'air et mobilité

### Extrait de l'avis de l'ARS

*Prévoir davantage le déploiement de stationnements vélos et installation de bornes de recharge pour véhicules électriques selon les secteurs.*

### Réponse de la MOA

Des bornes sont prévues sur le parking de la gare au centre-ville, au centre commercial des Arcades dans le courant du 1er semestre 2024. Il est proposé de compléter avec la mise en place de bornes au niveau du parking du collège au sud de la ville et de la place de l'église de Jouy-le-Comte au nord de la ville. Ces précisions seront apportées au PLU.

L'annexe du règlement relative aux normes de stationnement dans la version arrêtée comporte la mention "Toute nouvelle opération doit prévoir des places de stationnement permettant les

recharges des véhicules électriques dans les conditions précisées aux articles L113-11 à L113-13 du Code de la construction et de l'habitat."

Ces dispositions seront rappelées dans l'OAP thématique Mobilité.

Des stationnements vélos sont prévus par les normes règlementaires dans le cadre du PDUIF. La ville pourra prévoir en complément sur les parkings publics (secteur des Arcades, parc sportif, église de Jouy-le-Comte, l'aménagement de supports au stationnement des vélos.

#### *Extrait de l'avis de l'ARS*

*Le dossier ne précise pas si des établissements sensibles se situent à proximité de ces infrastructures (de transport bruyant). Ce point est à faire apparaître dans les cartographies du règlement. Une carte répertoriant les établissements sensibles à proximité des voies de transport bruyantes serait à insérer. Etablissements sensibles à proximité des infrastructures de transport terrestres bruyantes à cartographier.*

#### *Réponse de la MOA*

Le projet de PLU ne prévoit pas d'établissement sensible nouveau (santé, enseignement et action sociale) de type scolaire, de soins ou médico-sociaux, d'accueil de petite enfance ou de personnes âgées à proximité des infrastructures de transport. Le règlement des zones renvoie sur les prescriptions de l'arrêté à respecter, portant sur les distances des implantations par rapport aux voies ferrées et sur les normes d'isolation acoustiques pour les constructions. L'arrêté de classement des infrastructures de transport terrestre routières et ferroviaires est inséré aux annexes du projet de PLU arrêté. A noter qu'un nouvel arrêté de classement des infrastructures ferroviaires du 23 février 2022 n°16249 viendra remplacer celui annexé au PLU. A noter également qu'un projet d'arrêté commun de classement sonore des voies routières du Val-d'Oise (2023) a été adressé à la commune le 21 juillet dernier, après arrêt du PLU portant sur la révision du classement en fonction de l'évolution des trafics ou la modification ou la création des nouvelles infrastructures.

#### *Extrait de l'avis de l'ARS*

*l'OAP thématique « Ville soutenable » évoque la protection des habitants face aux nuisances sonores sans toutefois détailler les mesures prévues. Ce point est à détailler et je rappelle que la localisation et l'orientation des nouvelles constructions sont également à envisager à l'échelle d'un secteur. Il s'agit d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants.*

#### *Réponse de la MOA*

Il y a méprise, il n'y a pas d'OAP Ville soutenable dans le PLU arrêté. D'autre part les OAP sectorielles à vocation d'habitat ne sont pas situées à proximité immédiates des zones de bruit, justement pour éviter, les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », tels qu'évoqués, comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants.

#### *4/ Champs électromagnétiques*

##### *Extrait de l'avis de l'ARS*

*La commune de Parmain est concernée par ce type de servitudes, liées aux réseaux haute tension et très haute tension, en partie Est de la commune (terres agricoles). Le dossier décrit*

*et localise ces réseaux stratégiques du SDRIF et rappelle les décrets en vigueur concernant l'urbanisation à proximité des lignes haute tension. La notice RTE-DRIEE n'est en revanche pas insérée dans le dossier.*

#### *Réponse de la MOA*

L'ensemble des documents transmis par RTE a été annexé au PLU arrêté. La notice *RTE-DRIEE* sera ajoutée.

#### *Extrait de l'avis de l'ARS*

*Le dossier ne recense pas les sources émettrices de rayonnement électromagnétique (antennes d'opérateur téléphonique entre autres). Ce recensement peut être effectué au moyen du site web Cartoradio de l'ANFR : <https://www.cartoradio.fr/#/>. Aussi, aucune mesure n'est développée vis-à-vis de ce sujet dans le règlement du PLU, le PADD et les OAP.*

#### *Réponse de la MOA*

La présence de l'antenne radiotéléphonique située rue de Nesles et celle sur Champagne-sur-Oise au bord de la RD 4 près du Rond-point de Jouy-le-Comte sont recensées et seront mentionnées. Une note d'information sera annexée au PLU. Cf. annexe 1 de la présente note. Par ailleurs, des mesures visant à l'égalité d'accès au réseau GSM sont bien intégrées dans le PADD du PLU, elles concernent :

- Favoriser l'implantation des antennes sur la commune afin que tous les habitants aient accès au réseau GSM et en concertation avec eux,
- Imposer le regroupement des opérateurs de téléphonie mobile pour limiter la prolifération des antennes,
- Sondage auprès des parminoises concernant la couverture GSM.

### *5/ Adaptation au changement climatique*

#### *Extrait de l'avis de l'ARS*

*L'ARS demande que les mesures constructives et les aménagements soient prévus pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits et évacuations des toits terrasses, drainages des sols artificiels et des éventuelles noues d'infiltration, gestion des bassins d'infiltration couverts ou enterrés...). Une attention doit également être portée pendant la phase chantier pour éviter la création de points d'eau stagnante.*

#### *Réponse de la MOA*

La commune n'a pas été informée d'un quelconque arrêté préfectoral concernant Parmain relatif aux modalités de mise en œuvre d'un plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles (chikungunya, dengue et zika) transmises par le moustique tigre (*Aedes albopictus*) dans le Val-d'Oise.

Proposition d'un ajout de prescriptions en annexe du règlement. Cf. annexe 2 de la présente note.

#### *Extrait de l'avis de l'ARS*

*Dans tous les cas, l'ARS demande qu'une attention particulière soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie. Ce point est à ajouter au moins dans les dispositions communes du règlement et peut être appuyé dans le PADD et/ou les OAP. Également le règlement du PLU*



*recommande une palette végétale en annexe sans préciser la nature des essences. Cette annexe n'est pas présente dans le dossier.*

#### *Réponse de la MOA*

La palette végétale recommandée (sans être exhaustive) est bien présente dans les pages 143 et 144 de l'annexe du règlement dans le PLU arrêté.

Un renvoi vers les ressources documentaires sur le choix des essences végétales du PNR du Vexin pourra également être inséré.

Le rapport de présentation sera complété d'une note sur les essences allergènes issue du site internet airparif/carte des pollens et renverra sur le guide d'information sur les essences allergènes et sur les principes de lutte contre l'ambrosie disponibles sur internet : site airparif, page carte des pollens sera inséré et vers [www.pollens.fr](http://www.pollens.fr) et [ambrosie-risques.info](http://ambrosie-risques.info).

---

### **Réponse apportée à Ile-de- France Mobilités**

#### *Normes de stationnement véhicules individuels motorisés - bureaux*

##### *Extrait de l'avis d'IDFM*

*Prescription : A moins de 500 mètres des gares de Valmondois et l'Isle-Adam-Parmain, il ne pourra être construit plus de 1 place pour 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher.*

*Recommandation : Au-delà d'un rayon de 500 mètres autour des gares citées ci-contre, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m<sup>2</sup> de surface de plancher.*

##### *Réponse de la MOA*

La présence de la gare et la desserte de la ville par le réseau francilien justifie la norme prescrite par le PDUIF. Toutefois, cette desserte par la gare ne correspond pas aux trajets domicile-travail effectués par de nombreux parminois que par ailleurs le réseau bus ne satisfait pas (Parmain - Cergy, Parmain Roissy, ..) notamment en terme de fréquence. Cette situation amène les usagers à utiliser leur voiture.

D'autre part, les surfaces de bureaux amenées à se développer avec le projet de PLU sont très faibles, la commune étant principalement résidentielle et ce n'est pas un objectif du PLU. Pour ces raisons, la commune n'est pas en mesure de respecter la norme relevée par l'avis et maintient celles indiquées au PLU arrêté. (2pl / 45m<sup>2</sup> au projet PLU)

#### *Périmètre de 500 m autour des gares*

##### *Extrait de l'avis d'IDFM*

*Périmètre de 500 m de la gare de Valmondois à représenter sur le règlement graphique*

##### *Réponse de la MOA*

Le périmètre sera indiqué.

#### *Normes de stationnement véhicules individuels motorisés - Habitations"*

##### *Extrait de l'avis d'IDFM*

*Recommandation : ne pas exiger plus de 2,34 pl / logement*

##### *Réponse de la MOA*

En raison des caractéristiques de la desserte par les TC sur la ville indiquées ci-avant, il est nécessaire de prévoir des stationnements suffisants répondant aux usages observés et afin de ne pas saturer les espaces publics déjà fortement sollicités par les stationnements.

Pour ces raisons, il sera maintenu la prescription proposée par le PLU arrêté. (1pl/30m<sup>2</sup> en lgmt collectif et 10% en plus du nombre total de places au projet PLU).

#### *Normes de stationnement vélos bureaux*

##### *Extrait de l'avis d'IDFM*

*Prescription : 1,5m<sup>2</sup> pour 100m<sup>2</sup> de surface de plancher, 1 place pour 5 salariés, soit 20% de l'effectif.*

##### *Réponse de la MOA*

La norme sera modifiée selon la prescription du PDUIF (norme proposée au PLU arrêté conforme au décret du 25 juin 22).

#### *Normes stationnement vélos activités, commerces de + de 500m<sup>2</sup>, industrie et équipements publics*

##### *Extrait de l'avis d'IDFM*

*Prescription : 1pl pour 10 employés*

##### *Réponse de la MOA*

La norme sera modifiée selon la prescription du PDUIF (norme proposée au PLU arrêté conforme au décret du 25 juin 22).

La mention ""Les normes du code de la construction et de l'habitation articles R.113-11 à R.113-18, conformément aux articles L113-18, L113-19 et L113-20, doivent être prise en compte lorsqu'elles exigent des surfaces de stationnement plus importantes que la prescription du PLU. ""sera insérée."

#### *Normes vélos établissements scolaires*

##### *Extrait de l'avis d'IDFM*

*"Prescription : 1 place pour 8 à 12 élèves*

*Recommandations : 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires, 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur"*

##### *Réponse de la MOA*

La norme sera modifiée selon la prescription et la recommandation du PDUIF (norme proposée au PLU arrêté conforme au décret du 25 juin 22).

---

### **Réponse apportée au SEDIF**

*Le SEDIF émet des compléments à apporter à la liste des servitudes publiques et des compléments rédactionnels à apporter quant à la prise en compte du Périmètre de protection rapprochée des prises d'eau de l'usine de Méry/Oise.*

##### *Extrait de l'avis SEDIF*

*Corriger le paragraphe sur la protection de la ressource en eau à la page 86 du Rapport de présentation (il s'agit de l'arrêté du 16/09/1997 et non du 06/09/1997) et d'ajouter l'arrêté du 30/06/2000 qui modifie le premier. Le dernier paragraphe pourrait être rédigé ainsi : « /es parcelles concernées par ce périmètre sont référencées dans l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000 ».*

*A la page 2 de la liste des servitudes d'utilité publique, ajouter les deux autres arrêtés préfectoraux dans la catégorie AS1, à savoir les arrêtés du 13 mars 1998 et du 30 juin 2000.*

*Paragraphe d'introduction : « Les zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY sont également concernées par le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles listées en annexe de l'arrêté n° 00/146. »*

*PARAGRAPHE 1.2 USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITES : A la suite du paragraphe actuel : « Les occupations et utilisations du sol interdites dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise s'imposent (cf. les 3 arrêtés préfectoraux précités). »*

*PARAGRAPHE 1.3 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES : A la suite du paragraphe actuel : « Les occupations et utilisations du sol admises dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise devront être conformes aux prescriptions édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités. »*

*ARTICLE 3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS : A la suite du paragraphe actuel : « L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits est interdit dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Si toutefois, la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'était pas possible en raison d'un manque d'accessibilité, l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994).*

*PARAGRAPHE 5.3 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX : A la suite du paragraphe actuel : « Dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, les prescriptions spécifiques édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités concernant les rejets d'eaux usées et eaux pluviales devront être respectées. »*

*IL. OAP thématique « Réappropriation de la rivière à la ville » Aux pages 258 à 265 du rapport de présentation, cette OAP propose d'aménager un espace naturel et de loisirs en bord de l'Oise. Le développement d'activités de sports et loisirs sur l'Oise devra respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000.*

#### *Réponse de la MOA*

La liste des servitudes publiques mise en jour par les services de l'État sera remplacée dès réception. Les compléments rédactionnels seront apportés.



## Réponse apportée à la Chambre d'agriculture

### Surface agricole utile communale

#### Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

Dans le rapport de présentation, il conviendrait de préciser que les données du recensement général agricole (RGA) sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. Ces données ne peuvent être comparées aux données communales. En effet, en particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non celle de la commune.

#### Réponse de la MOA

La majorité des terres cultivées relève de l'exploitant agricole ayant son siège dans la commune. **(nous avons un agriculteur dont le siège est à Champagne sur oise).**

### Zonage des terres agricoles

#### Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

Les parcelles valorisées par l'agriculture doivent être classées en zone A plutôt qu'en zone N. Aussi, les terres valorisées par l'agriculture doivent être classées en zone A pour assurer la pérennité et le développement de l'agriculture sur ces secteurs de la commune.

#### Réponse de la MOA

Les parcelles cultivées sur le plateau de Nesles sont en zone A pour la plupart et celles classées en zone N correspondent à des espaces naturels identifiés dans les cartes des espaces naturels du PNR. La parcelle cultivée dans la clairière du Pré du Lay devrait également rester en zone N afin de protéger son caractère paysager remarquable en aval de la prairie calcicole protégée et des boisements. La parcelle cultivée dans le secteur du Val-d'Oise correspond à un champ d'expansion des crues de l'Oise et restera en N. En revanche, les parcelles cultivées au-dessus de la Naze classées en zone N au PLU arrêté et ne faisant pas l'objet de protection particulière, seront classées en zone A.

A noter que les dispositions réglementaires pour les exploitations agricoles prévues en zone N par le PLU permettent les installations et aménagements agricoles.

### STECAL – optimisation du site

#### Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

Concernant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, le STECAL Bois Gannetin, sur 2,2 hectares de terres agricoles, je regrette l'absence d'étude concernant la valorisation et l'utilisation future de l'espace non urbanisé à terme sur le secteur, notamment en ce qui concerne la valorisation de la bande de protection de 50 mètres au sud et à l'ouest du STECAL. La Chambre d'agriculture souligne que ce secteur présente une configuration qui pourrait permettre une meilleure valorisation des terres agricoles consommées et demande par conséquent qu'une optimisation de ce site soit étudiée.

#### Réponse de la MOA

Contrairement à l'avis de la Chambre, il est prévu une valorisation de l'espace non urbanisé par d'une part la mise en œuvre d'une gestion écologique de la Bande de protection des lisières forestières de 50m autour de la parcelle et d'autre part des espaces destinés à des plantations et des jardins. Cette valorisation est mentionnée et décrite dans le STECAL. Elle a pour objectif et finalité de recréer et maintenir une lisière naturelle au boisement, actuellement inexistante du fait de l'exploitation agricole intensive de la parcelle jusqu'au pied des arbres situés sur la parcelle limitrophe. Elle répond en outre à la préconisation du SRCE visant à maintenir des milieux naturels ouverts propices à la restauration du corridor écologique identifié par le SRCE.

### *STECAL – Plan de circulation*

#### *Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture*

*La Chambre d'agriculture prend acte de l'insertion par la commune d'un plan de circulation agricole sur le secteur du Bois Gannetin visant à réhabiliter les chemins ruraux à proximité de ce secteur. La mise en œuvre de ce plan de circulation devra permettre la desserte des bâtiments d'exploitation et des parcelles agricoles, tout en répondant à une problématique sécuritaire engendrée par les futures activités sur ce site. Cependant, une concertation étroite entre la municipalité et l'exploitant agricole sur le sujet permettrait de définir et d'envisager les solutions sur le plan de circulation retenu dans ce projet de PLU. En effet, le plan actuel est indicatif mais incomplet et comporte des erreurs : la sente du bois Dorée, d'une largeur de deux mètres, n'est pas empruntable par des engins de grandes largeurs.*

#### *Réponse de la MOA*

La municipalité, consciente des enjeux de circulation sur le secteur, souhaite que l'exploitant agricole puisse accéder à ses parcelles, comme indiqué dans le STECAL, sans générer de situation d'insécurité ou de conflit d'usage. Le Plan de circulation est précis, il a été étudié avec l'exploitant des lieux et correspond aux chemins identifiés par lui-même. Il est mentionné dans la notice du STECAL que certains chemins ne sont actuellement pas adaptés à la circulation des engins agricoles. Par conséquent la mise en œuvre du projet d'équipement scolaire par la commune, devra en parallèle permettre l'aménagement de ces chemins afin de les rendre accessibles par l'exploitant, afin qu'il n'utilise plus le chemin des Charrues. La sente du bois Dorée n'est effectivement pas empruntable par des engins de grande largeur et des solutions devront être trouvées lors de la concertation étroite que la municipalité envisage de mener avec l'exploitant agricole. La notice du STECAL pourra être complétée d'une mention sur le caractère "de principe" du plan de circulation et la nécessité de la concertation entre la ville et l'exploitant préalablement et pendant la mise en œuvre du projet pour aménager à partir des chemins, l'itinéraire d'accès et de desserte des parcelles exploitées.

### *Règlement écrit de la zone agricole*

#### *Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture*

*A l'article 2.2, les marges de retrait imposées aux constructions par rapport aux voies de circulation publique ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées peuvent être réduites. De même, les marges de retrait imposées aux constructions agricoles par rapport aux limites séparatives sont trop importantes et peuvent être réduites ou ne pas être réglementées.*

#### *Réponse de la MOA*

Les marges de retrait par rapport aux voies de circulation, qui sont de 6m sont les mêmes que sur les zones du PLU, elles permettent le stationnement des véhicules et des aménagements paysager (plantations) entre la construction et la voie. Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de la zone, qui sont de 10m ont pour objet de limiter la gêne aux riverains qui seraient situés dans les zones limitrophes. A l'intérieur de la zone, elles sont de 3,5m conformément à la mise en œuvre de la trame verte (OAP trame verte).

#### *Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture*

*En ce qui concerne les plantations, ces dispositions ne sont pas adaptées à l'activité agricole qui a besoin d'espace à proximité immédiate des bâtiments, notamment pour les circulations*

*des engins agricoles. La disposition : « Toute surface en pleine terre sera plantée d'arbres de haute tige, à raison d'au moins un arbre pour 40 m<sup>2</sup> » n'est pas adaptée à la zone agricole.*

#### *Réponse de la MOA*

Il est mentionné que les plantations peuvent être regroupées, et par conséquent être situées à l'écart des zones de circulation des engins agricoles afin qu'elles ne gênent pas l'activité à proximité des bâtiments.

#### *Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture*

*A l'article 4 et à l'annexe du règlement écrit, les règles concernant le stationnement ne sont pas pertinentes en zone « A ».*

#### *Réponse de la MOA*

Les règles sur le stationnement concernent les habitations et activités y compris agricoles (logements, dépôts, ..) situées sur l'ensemble de la commune. Les revêtements perméables préconisés pour le stationnement doivent aussi être mis en œuvre pour les stationnements des véhicules personnels des exploitations.

#### *Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture*

*Le raccordement au réseau d'eau potable ne doit être imposé qu'aux constructions et installations qui le requièrent puisque certaines constructions agricoles (abris, etc.) ne le nécessitent pas. De même, le raccordement au réseau des eaux usées ne doit être imposé qu'aux constructions et installations qui le requièrent par leur nature.*

#### *Réponse de la MOA*

Il s'agit de contrôler les implantations et d'éviter les détournements de constructions agricoles. La plupart des nouvelles installations agricoles requièrent les réseaux d'alimentation en eau potable et l'alimentation électrique. Concernant l'assainissement, le règlement permet l'assainissement individuel lorsque la construction n'est pas raccordée au réseau.

---

### **Réponse apportée à RTE**

Les observations de RTE portent sur la formulation des prescriptions relatives à la prise en compte des ouvrages de transport électrique (lignes moyenne tension, haute et très haute tension) groupées et situées au nord du territoire communal. La plupart de ces observations ont déjà été intégrées dans le PLU arrêté. Les changements de formulation dans les prescriptions seront pris en compte.

#### *Observations détaillées :*

##### *Extrait de l'avis de RTE*

*La construction de deux nouvelles liaisons électriques souterraines est en cours sur le territoire de la commune de Parmain. Il est nécessaire de rajouter au plan des servitudes le tracé des liaisons ci-dessous :*

- *liaison souterraine 63 kV n°1 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN en cours de construction*
- *liaison souterraine 63 kV n°2 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN en service depuis 07/2023*

#### *Réponse de la MOA*

Le plan de servitudes aux annexes 8 du PLU sera remplacé dès réception du Plan à jour. L'annexe « Autres servitudes et plans de prévention contre les risques et nuisances », § relatif aux infrastructures de transport d'électricité (p 69), sera mise à jour des dernières informations



transmises ci-dessus.

#### *Extrait de l'avis de RTE*

*Noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.*

#### *Réponse de la MOA*

Les coordonnées aux annexes 8 sont bien celles rappelées par RTE. La liste des SUP sera remplacée dès réception de la liste mise à jour.

#### *Extrait de l'avis de RTE*

*Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.*

#### *Réponse de la MOA*

Ils sont bien inclus sous cette appellation.

#### *Extrait de l'avis de RTE*

*Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions, mentionner les ouvrages RTE en tant que : « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics »*

#### *Réponse de la MOA*

Ils sont bien inclus sous cette appellation. Précision sera apportée au règlement des zones concernées (A2 - N – Nal – UCj – UHj)

#### *Extrait de l'avis de RTE*

*Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

#### *Réponse de la MOA*

Les équipements d'intérêt collectif et service public sont autorisés en zone UHj. Les occupations mentionnées ci-dessus sont autorisées en zone A2 - N – Nal. Précision demandée sera apportée au règlement de la zone UCj (coquille).

#### *Extrait de l'avis de RTE*

*Règles de hauteur des constructions, préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

#### *Réponse de la MOA*

Il est inscrit au règlement du PLU « Aucune limitation de hauteur n'est fixée aux constructions



ou aménagement d'équipements collectifs ou d'intérêt général dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement de la hauteur règlementaire. » Précision demandée sera apportée au règlement des zones concernées (A2 - N – Nal – UCj – UHj)

*Extrait de l'avis de RTE*

*Règles de prospect et d'implantation : préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.*

*Réponse de la MOA*

Il est inscrit au règlement du PLU que des implantations différentes de celles fixées par le règlement peuvent être autorisées ou imposées dans les cas de réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics dont la nature ou le fonctionnement nécessite d'être implantés différemment ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure. Précision demandée sera apportée au règlement des zones concernées (A2 - N – Nal – UCj – UHj)

*Extrait de l'avis de RTE*

Règles d'exhaussement et d'affouillement de sol, préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

*Réponse de la MOA*

Idem réponse précédente. Précision sera apportée au règlement des zones concernées (A2 - N – Nal – UCj – UHj)

*Extrait de l'avis de RTE*

*Pour les chapitres spécifiques des zones précitées, indiquer :*

- *Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.*
- *Que les ouvrages de transport d'électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.*

*Réponse de la MOA*

Idem réponse précédente. Précision sera apportée au règlement des zones concernées (A2 - N – Nal – UCj – UHj)

*Extrait de l'avis de RTE*

*RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, pour la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*

*Deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension à insérer en annexe. Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de*

*commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.*

#### *Réponse de la MOA*

Ces informations sont déjà mentionnées.

Dans le règlement des zones du PLU arrêté, il est inscrit :

La zone est traversée par des ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau public de transport d'électricité représentés au document graphique. Leur appellation complète et leur niveau de tension sont reportés au chapitre IV Annexe du règlement, rubrique 8 ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire. Il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ainsi que pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire situés dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe des ouvrages de RTE.

La deuxième note d'information relative aux recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension sera insérée dans cette annexe.

#### *Extrait de l'avis de RTE*

*Faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et retrancher des espaces boisés classés les bandes suivantes :*

- *3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines à double circuit sur le point localisé dans la note d'observation.*

#### *Réponse de la MOA*

La pièce graphique intégrera cet ajustement mineur.

---

### **Réponse apportée au Conseil départemental du Val-d'Oise**

#### *Extrait de l'avis du CDVO*

*Coquille sur le plan de zonage, deux emplacements réservés F dont celui de la rue Pt Wilson non reporté dans le tableau des ER.*

#### *Réponse de la MOA*

Le document graphique et le tableau des ER seront rectifiés.

---

### **Réponse apportée au Parc naturel régional du Vexin français**

#### *Extrait de l'avis du PNRVF*

*L'identification des patrimoines paysagers, bâtis et naturels est incomplète mais pourra être enrichie lors d'une révision ultérieure afin que le PLU soit pleinement compatible avec la future charte une fois celle-ci approuvée.*

#### *Réponse de la MOA*

Effectivement, l'inventaire plus complet des patrimoines de la commune n'a pu être totalement réalisé pendant cette procédure d'élaboration du PLU en raison des délais contraints. Cela est prévu et pourra être fait dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec la Charte du PNR prévu par le CU.

---

## Réponse apportée au Conseil régional Ile-de-France

### *Extrait de l'avis du CRIF*

*Le projet respecte les grandes orientations du projet spatial défini par le schéma directeur.*

### *Réponse de la MOA*

Les observations techniques complémentaires annexées à l'avis par grandes thématiques du PLU (projet spatial, environnement cadre de vie et développement durable, développement économique, transports et déplacement, logements) afin de contribuer à inscrire pleinement le PLU dans le cadre de cohérence du schéma directeur seront insérées dans le rapport de présentation.

### *Extrait de l'avis du CRIF*

Par ailleurs, à la suite d'une concertation avec l'ensemble des acteurs et territoires d'Ile-de-France, le conseil régional a arrêté le projet de SDRIF-E en séance du 12 juillet 2023. Afin de prendre en compte les exigences de la loi du 22 août 2021 visant le « zéro artificialisation nette — ZAN » en 2050, le projet de SDRIF-E fixe une trajectoire ambitieuse de diminution des consommations d'espaces ouverts ; il mise sur une région « zéro émission nette », résiliente, circulaire et un polycentrisme renforcé à l'horizon 2040.

Afin d'anticiper l'approbation définitive du SDRIF-E, envisagée fin 2024 / début 2025, je vous invite à intégrer d'ores et déjà ces nouvelles ambitions. Vous pouvez ainsi utilement consulter le site : <https://www.iledefrance.fr/objectif2040>.

### *Réponse de la MOA*

La commune, ayant participé activement aux côtés de la CCVO3F à la concertation lancée par la région, poursuit pleinement les objectifs de trajectoire ambitieuse de diminution des consommations d'espaces ouverts et les a intégrés.



## ANNEXE 1

### ANTENNES DE RADIOTÉLÉPHONIE – ANNEXES PLU

Les informations suivantes seront reportées aux annexes du PLU.

Toutes les informations utiles pour tous les opérateurs de radiotéléphonie y compris chez les communes voisines sont sur le site public de l'ANFR qui est régulièrement mis à jour par les opérateurs : <https://www.cartoradio.fr/index.html#/>

Localiser la ville de Parmain et zoomer sur les sites concernés :

<https://www.cartoradio.fr/index.html#/cartographie/lonlat/2.206156/49.11729>

Toute personne qui le souhaite peut demander gratuitement une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques dans les locaux d'habitation ou dans des lieux accessibles au public. Cette demande ne concerne pas les ondes émises par les lignes électriques, notamment les lignes à haute tension.

Le formulaire doit être impérativement signé par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...), puis adressé par le demandeur à l'Agence nationale des fréquences, qui instruit la demande et dépêche un laboratoire accrédité indépendant pour effectuer la mesure.

Renseignements complémentaires sur le site :

[vosdroits.service-public.fr](https://vosdroits.service-public.fr) <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R35088>

Informations complémentaires sur les antennes radiotéléphoniques - Ressources documentaires

Agence nationale des fréquences : <https://www.anfr.fr/accueil>

Intégration paysagère des antennes relais :

[https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/GuideAntennesRelais\\_version%20actualis%C3%A9e\\_Juillet2022.pdf](https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/GuideAntennesRelais_version%20actualis%C3%A9e_Juillet2022.pdf)

Radio fréquences : <https://www.radiofrquences.gouv.fr/>

Guide des relations entre opérateurs et communes :

[https://www.villeantony.fr/files/Antennes\\_relais/doc\\_12\\_05\\_2015/guide\\_relations\\_operateurs\\_villes.pdf](https://www.villeantony.fr/files/Antennes_relais/doc_12_05_2015/guide_relations_operateurs_villes.pdf)

Liste des centres de consultation pour les pathologies environnementales

Cartoradio pour localiser les antennes et les mesures de fréquence :

<https://www.anfr.fr/maitriser/information-du-public/cartoradio>

Formulaire de demande de mesures page suivante

Référence cerfa N° 15003\*01



**IV - Demande antérieure à la même adresse.**

Y a-t-il eu à votre connaissance une demande antérieure à la même adresse : Oui  Non  Ne sait pas

Si oui, cette demande a-t-elle été : Acceptée  Refusée  Est en attente

• Si la demande antérieure a été acceptée, précisez la date de la mesure : \_\_\_\_\_

Raison motivant la nouvelle demande : \_\_\_\_\_

---

**V - Signature et transmission de la demande**

**Attention**

▶ **Si le demandeur représente l'un des organismes mentionnés au V de la notice explicative**  
passer directement au cadre réservé (VI)

▶ **Si ce n'est pas le cas, remplissez les informations ci-dessous et, après signature, adressez la demande à l'organisme choisi pour finalisation par ses soins dans le cadre qui lui est réservé.**

**Organisme choisi**

• Catégorie : Collectivité territoriale  Association habilitée  Autre

• Dénomination : \_\_\_\_\_

• Adresse : \_\_\_\_\_

• N° : \_\_\_\_\_ • Voie ou lieu-dit : \_\_\_\_\_

• Code postal : \_\_\_\_\_ • Commune : \_\_\_\_\_

Le signataire de cette demande atteste de l'exactitude des informations qui y figurent.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

---

**VI - Cadre réservé à l'organisme à qui le demandeur a transmis sa demande ou qui formule directement une demande**

• n° SIRET ou code officiel géographique (Le cas échéant) : \_\_\_\_\_

• Commentaires sur la demande : \_\_\_\_\_

Signataire : • Nom : \_\_\_\_\_ • Prénom : \_\_\_\_\_

• Qualité : \_\_\_\_\_

• Tél : \_\_\_\_\_ • Mèl : \_\_\_\_\_

[Mèl de la commune concernée, le cas échéant • Mèl : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

Cachet de l'organisme : \_\_\_\_\_

Une fois complété, ce formulaire doit être adressé à l'Agence nationale des fréquences - 78, avenue du Général de Gaulle, 94704 MANSIONS-ALFORT CEDEX

**erfu**  
N° 15003'01

**Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques**  
Arrêté du 14 décembre 2013 (JO du 18 décembre 2013)

Ministères chargés de l'environnement, de la santé et des communications électroniques

**Consultez la notice explicative avant de remplir ce formulaire**

**I - Coordonnées du demandeur.**

• Nom : \_\_\_\_\_ • Prénom : \_\_\_\_\_

• Dénomination de l'organisme (Le cas échéant) : \_\_\_\_\_

Adresse - N° : \_\_\_\_\_ • Voie ou lieu-dit : \_\_\_\_\_

• Code postal : \_\_\_\_\_ • Commune : \_\_\_\_\_

• Tél : \_\_\_\_\_ • Mèl : \_\_\_\_\_

**II - Lieu de la mesure**

Type de lieu : Local d'habitation  Espace accessible au public d'un établissement recevant du public  Autre lieu accessible au public

Adresse (si différente de celle du demandeur) : \_\_\_\_\_

• N° : \_\_\_\_\_ • Voie ou lieu-dit : \_\_\_\_\_ • Bâtiment : \_\_\_\_\_

• Code postal : \_\_\_\_\_ • Commune : \_\_\_\_\_

Autres précisions (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

• Etage : \_\_\_\_\_ • Porte : \_\_\_\_\_ • Autre : \_\_\_\_\_

**S'il s'agit d'un local d'habitation :**

**Occupant des lieux, si différent du demandeur**  
*Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure*

• Nom : \_\_\_\_\_ • Prénom : \_\_\_\_\_

• Tél : \_\_\_\_\_ • Mèl : \_\_\_\_\_

**Propriétaire des lieux (si différent du demandeur)**

• Nom : \_\_\_\_\_ • Prénom : \_\_\_\_\_

Organisme propriétaire (le cas échéant) : \_\_\_\_\_

• Mèl : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

• N° : \_\_\_\_\_ • Voie ou lieu-dit : \_\_\_\_\_ • Bâtiment : \_\_\_\_\_

• Code postal : \_\_\_\_\_ • Commune : \_\_\_\_\_

**S'il s'agit d'un lieu accessible au public d'un établissement recevant du public :**

**Coordonnées du responsable de l'établissement**  
*Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure*

• Nom : \_\_\_\_\_ • Prénom : \_\_\_\_\_

• Tél : \_\_\_\_\_ • Mèl : \_\_\_\_\_

**III - Précisions sur la demande**

L'objectif de la mesure est-il (cochez une seule case)

1 - de connaître le niveau global d'exposition et sa conformité au seul règlementaire

2 - de connaître le niveau d'exposition par service (TV, radio FM, téléphone mobile, DECT, WFI, WIMAX, ... )

3 - de connaître l'exposition détaillée pour chaque bande de fréquence pour l'ensemble des fréquences.

Autres précisions éventuelles : \_\_\_\_\_

L'annexe de la loi n° 10 du 17 mai 2010 relative à l'assainissement, aux nuisances et aux déchets domestiques et de construction, et de modification de la loi n° 10 du 17 mai 2010 relative à l'assainissement, aux nuisances et aux déchets domestiques et de construction, vous sera adressée par courrier électronique.

Notice explicative / référence cerfa N° 51733 #01



## Notice explicative de la demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques



Le formulaire doit être rempli avec soin pour que la demande puisse être prise en compte. En particulier, les informations concernant l'occupant ou le propriétaire, lorsqu'elles sont pertinentes, sont indispensables.

Les diverses adresses mël demandées serviront notamment à diffuser les rapports de mesures, cette voie de diffusion étant privilégiée en raison notamment de la rapidité de transmission : elles doivent donc être renseignées dans toute la mesure du possible.

### I - Coordonnées du demandeur.

Le demandeur sera le point de contact privilégié de l'organisme qui effectuera la mesure. Ses coordonnées doivent être aussi précises et complètes que possible.

Il est recommandé d'indiquer le numéro de téléphone où la personne peut être jointe dans la journée.

Il est également recommandé de préciser l'adresse mël, pour la transmission des résultats de la mesure.

### II - Lieu de la mesure.

Les demandes prises en compte dans le cadre de ce formulaire concernent exclusivement des locaux d'habitation ou des lieux accessibles au public, y compris les espaces accessibles au public des établissements recevant du public. Les demandes concernant d'autres lieux, non éligibles au fonds mis en place par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ne sont pas recevables dans ce cadre.

#### S'il s'agit d'un local d'habitation

Lorsque le demandeur n'est pas l'occupant des lieux, il est nécessaire d'indiquer les coordonnées de cet occupant, car la loi a prévu que les résultats de la mesure lui soient également communiqués.

Le demandeur doit également **impérativement** s'assurer que l'occupant des lieux est d'accord pour qu'une mesure soit effectuée.

De même, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire des lieux, il est nécessaire d'indiquer les coordonnées du propriétaire, les résultats de la mesure devant lui être communiqués.

#### S'il s'agit d'un espace accessible au public d'un établissement recevant du public

Lorsque le demandeur n'est pas le responsable de l'établissement, il doit **impérativement** s'assurer de l'accord de ce responsable pour qu'une mesure y soit effectuée.

Dans tous les cas, l'adresse mël est privilégiée pour la transmission des résultats de la mesure.

### III - Précisions sur l'objectif de la mesure

Cette rubrique apporte au laboratoire de mesure une meilleure compréhension de la demande, et lui permet de mieux préparer son intervention et de cadrer son rapport, au-delà de ce qui est exigé réglementairement par le protocole de mesure et qu'il doit faire.

### IV - Demande de mesure antérieure pour le même lieu.

Toutes informations sur d'éventuelles demandes antérieures pour le même lieu, si elles sont connues, permettent d'éviter d'éventuels doublons, ou de préciser en quoi la demande est justifiée par rapport à ces mesures antérieures.

### V- Signature et transmission de la demande

L'article 42 de la loi susmentionnée a prévu que seules des personnes morales dont la liste est fixée par décret sont habilitées à solliciter les mesures financées par le fonds prévu par la même loi.

Une personne qui souhaite demander une mesure doit donc choisir un organisme habilité à solliciter des mesures, et lui transmettre sa demande pour finalisation.

Les organismes susceptibles de transmettre de telles demandes sont : les collectivités territoriales (communes, départements et régions), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les préfectures et les associations agréées de protection de l'environnement, les associations agréées d'usagers du système de santé, les fédérations d'associations familiales. La liste de ces associations peut être consultée sur les sites Internet suivants :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/vpn/l2/Listes-des-associations-agrees.html>

<http://www.sante.gouv.fr/l-agrement-des-associations-de-malades-et-d-usagers-du-systeme-de-sante.html>

<http://www.unaf.fr/spip.php?rubrique3>

### VI - Cadre réservé à l'organisme à qui le demandeur a transmis sa demande ou qui formule directement une demande

Pour qu'une demande de mesure soit recevable par l'organisme gestionnaire du fonds, il est indispensable que ce cadre soit rempli, avec l'apposition du cachet de l'organisme habilité à solliciter des mesures.

La demande complétée doit être transmise à l'adresse suivante :

Agence nationale des fréquences - 78, avenue du Général de Gaulle, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX



## ANNEXE 2

### EAUX STAGNANTES – ANNEXES RÉGLEMENT

#### **Pour les terrasses sur plot :**

Il faut éviter la stagnation d'eau permanente sous les dalles de la terrasse occasionnée par une contrepenne et/ou une surélévation de quelques centimètres des exutoires par rapport au niveau de la surface étanchéifiée de l'ouvrage.

L'accès à l'eau est aisé pour les moustiques à travers les écartements de dalles ou les tuyaux d'évacuation.

Il y a une obligation de planéité et d'une pente suffisante permettant l'évacuation complète des eaux de pluie, d'arrosage ou de lavage en phase d'exploitation du programme d'aménagement. Il convient d'installer des pissettes ou autre type d'évacuation en un point bas au ras du sol.

#### **Pour les décanteurs sur le réseau pluvial :**

Il faut faire attention à certains avaloirs d'eau de pluie qui se trouvent équipés de décanteurs permettant de collecter les sables et macrodéchets afin de limiter les obstructions de réseau. Ces équipements souvent étanches favorisent les rétentions d'eau et offrent ainsi aux moustiques des gîtes larvaires de prédilection en milieu urbain.

Il faut réaliser un lit drainant permettant à l'eau résiduelle de percoler jusqu'à infiltration totale. Il convient de supprimer les décanteurs lorsque leur installation n'est pas nécessaire et privilégier l'installation d'un grillage au maillage grossier permettant de récolter les macrodéchets avant qu'ils ne soient avalés.

#### **Pour les bassins de rétention (souterrains et de surface) :**

Il faut éviter la stagnation d'eau permanente dans le fond du bassin sur la totalité de sa superficie, stagnation occasionnée soit par une surélévation artificielle de son exutoire dans le cas d'une évacuation gravitaire, soit sur la hauteur d'eau ne pouvant pas être refoulée par la pompe de relevage.

Il faut permettre aux bassins de se vidanger dans leur intégralité par gravité :

- Bassins souterrains : Si l'écoulement gravitaire n'est techniquement pas possible, surcreuser sur une hauteur suffisante un bac de quelques centimètres carrés en un point bas de l'ouvrage pour y installer la pompe de relevage afin d'y rassembler l'ensemble des eaux résiduelles. En l'absence de remontée de nappe phréatique, réaliser un lit drainant dans le fond du bac afin de permettre à l'eau de s'infiltrer totalement dans le sol. A défaut, rendre le bassin totalement hermétique au niveau des regards, des grilles d'aération, des arrivées d'eau ou des trappes d'accès à l'aide de moustiquaires inoxydables.
- Bassin de surface : Si l'eau ne peut pas être évacuée complètement, il faudra favoriser une stagnation d'eau permanente permettant le développement d'un écosystème naturellement régulateur des populations de moustiques. L'introduction de prédateurs de larves de moustiques comme les poissons peut être étudiée en fonction de la configuration du bassin concerné.

#### **Pour les bacs de relevage :**

Faire attention : Souvent installé à l'entrée des garages de copropriétés, le bac de relevage recueille les eaux de ruissellement qui sont conduites vers lui par un caniveau restant parfois également en eau. La pompe de refoulement n'étant pas en mesure d'évacuer toute l'eau, le cuvelage en béton étanche du bac retient alors durablement les eaux résiduelles. Non



hermétique, il suffit aux moustiques de traverser la grille pour atteindre l'eau stagnant dans l'équipement.

Il faut réaliser un lit drainant dans le fond du bac permettant à l'eau résiduelle de percoler jusqu'à infiltration totale (solution définitive). Il faut installer des moustiquaires inoxydables sous les grilles des bacs et/ou caniveaux collectant les eaux de ruissellement (solution nécessitant un entretien régulier pour éviter les obstructions par des débris végétaux notamment).

**Pour les coffrets techniques :**

Faire attention : Les coffrets techniques sont des cuvelages en béton souvent hermétiques ou qui le sont devenus avec le temps par colmatage, dans lesquels s'engouffrent et sont durablement retenues les eaux de ruissellement et de lessivage des chaussées. Les moustiques s'y introduisent aisément soit par les trous permettant de crocheter la plaque en fonte soit en se faufilant à travers l'écartement entre les plaques (1 mm de jeu étant suffisant).

En cas d'installation horizontale, le coffret doit être posé sur un lit drainant. La pose verticale de coffrets techniques peut être étudiée et privilégiée.

**Pour les toitures terrasses :**

Il faut éviter la stagnation d'eau de pluie durable après intempéries sur tout ou parties de la toiture terrasse occasionnée par une contrepente, d'une dépression résultant d'une malfaçon et/ou de pissettes surélevées par rapport au niveau de la toiture.

Il y a une obligation de planéité et d'une pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie. Il convient d'installer des pissettes en un point bas au ras du sol.

**Pour les vides sanitaires :**

Il faut faire attention à la mise en eau ponctuelle, périodique ou permanente du vide sanitaire engendrée par un phénomène de remontée de nappe, par une fuite sur le réseau d'assainissement ou d'eau potable ou en raison d'intempéries. Ce type d'aménagement devient un gîte larvaire à moustiques dès lors que l'insecte parvient à y pénétrer pour y pondre ses œufs.

Il faut rendre le vide sanitaire totalement hermétique au niveau des aérations (moustiquaires inoxydables) et des trappes de visite (jointure étanche). Il faut aussi réaliser des inspections régulières permettant de contrôler l'état des réseaux et prévenir ainsi la survenance de fuites. Enfin, il faut installer des pompes de refoulement dans l'hypothèse d'une mise en eau régulière voire permanente à caractère naturel et techniquement inévitable.

**Pour les déshuileurs :**

Il convient de faire attention à l'infiltration d'eaux de ruissellement extérieures ou intérieures remplissant le bac destiné à recueillir les huiles ou hydrocarbures en cas d'incident.

Il faut s'assurer que les eaux de ruissellement ne parviennent pas jusqu'aux déshuileurs et équiper les grilles de moustiquaires inoxydables pour empêcher les moustiques d'atteindre l'eau.

**Autres :**

Rendre hermétiques les réserves d'eau, les puits, les vides sanitaires avec de la moustiquaire ou du tissu ;

Mettre du sable dans les soucoupes des pots de fleurs ou des jardinières, ou à défaut les vider 1 à 2 fois par semaine ;

Entretenir régulièrement les piscines et les remettre en service au plus tard au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

 Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

**Service émetteur : Département santé environnement**  
**Délégation Départementale du Val-d'Oise**

La directrice de la délégation départementale  
du Val-d'Oise  
Agence Régionale de Santé

à

Affaire suivie par : Nicolas Lherbier  
Courriel : nicolas.lherbier@ars.sante.fr  
Téléphone : 01 34 41 15 62  
Télécopie : 01 30 32 83 48

Hôtel de ville  
Place Georges Clemenceau  
95620 PARMAIN

Réf : 23A0543/23D 1013  
PJ :

*A l'attention de Madame Marie-Noëlle LERUYET*

Cergy-Pontoise, le **- 9 AOUT 2023**

Objet : Avis sanitaire - Evaluation environnementale – Révision du PLU de Parmain

Par courriel du 25 juillet 2023, vous m'avez transmis le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parmain, arrêtée le 12 juin 2021 par le conseil municipal.

Après examen du dossier, je note que la commune souhaite mettre à jour son PLU vis à vis des nouvelles exigences d'aménagement spatial et environnementales nationales (loi ALUR, SDRIF, Loi 3DS, Loi SRU, etc.). Les principales mesures viseront à définir des secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement urbain dans le cadre de l'aménagement durable, tant pour le logement que pour l'activité économique, assurer la pérennité du patrimoine architectural et repenser les modes de déplacement.

Je note que les huit grands axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), arrêté le 17 mars 2022, sont :

- Un équilibre urbain et structuré sur tout le territoire ;
- Réappropriation de la rivière à la ville ;
- Valoriser le patrimoine paysager environnemental, protéger la trame verte ;
- Préserver le patrimoine culturel bâti et paysager urbain ;
- Déplacements mobilité ;
- Maintien des commerces, services à la population, économie & tourisme comme soutien à la vie locale
- Une ville connectée ;
- La ville soutenable.

Sont définies sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- OAP sectorielle dite « Centre-ville – Attractivité commerciale, socioculturelle et services » ;
- OAP sectorielle dite « Revitalisation centre Jouy-le-Compte » ;
- OAP sectorielle dite « Rue de Vaux » ;
- OAP sectorielle dite « Terribus (rue Clos Pollet) » ;
- OAP thématique dite « Mobilités douces et sécurité » ;
- OAP thématique dite « Trame verte – Patrimoine naturel urbain et paysage » ;
- OAP thématique dite « Réappropriation de la rivière ville ».

Enfin, le projet PLU prévoit également un Secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) afin de d'autoriser la construction d'un groupe scolaire et de logements sur une zone agricole.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :



### *Concernant la protection de la ressource en eau*

- L'évaluation environnementale informe du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) de la prise d'eau de Méry-sur-Oise et qui concerne une bande de 50 mètres de large le long de l'Oise. Toutefois, les détails du périmètre de protection ne sont pas annexés.

#### **L'évaluation environnementale devra être complétée de la carte et de l'arrêté de Déclaration d'utilité publique (DUP) du périmètre de protection éloignée du captage de Méry-sur-Oise.**

- J'observe que seules des zones UGv et NHi se situent dans le périmètre de protection rapprochée du captage EDCH de Méry-sur Oise, au sud de la commune et le long de l'Oise. Je note que le règlement de PLU interdit les activités et constructions prescrites par l'arrêté de DUP (ICPE, utilisation d'engrais et produits phytosanitaires, stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures, etc.).

### *Concernant la gestion de la ressource en eau*

- La compétence de distribution d'eau potable est confiée au SIAEP des communes de Parmain, L'Isle-Adam et Champagne-sur-Oise. Le syndicat dispose de ressources propres et est propriétaire des captages EDCH Cassan 1 et 2. Le dossier précise que les besoins en eau des futurs habitants et activités du secteur seront couverts par les ressources actuelles sans toutefois donner d'estimation.
- Le rapport de présentation indique également, que la gestion qualitative et économe des ressources en eau sera intégrée dans les OAP sectorielles au moyen de la réutilisation des eaux de pluie. Ce point n'est toutefois pas clairement détaillé.

#### **La gestion des ressources en eau potable mérite d'être plus décrite.**

- **Concernant la récupération des eaux pluviales, j'indique que cette pratique, même si elle n'est pas mentionnée dans le dossier, est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cette référence réglementaire est à mentionner dans le règlement du futur PLU ou ses annexes le cas échéant.**
- Le dossier indique que la gestion de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées en assainissement collectif (dont la station d'épuration de L'Isle-Adam) relève de la compétence de l'EPCI : le SIAPIA. La commune est desservie par un réseau d'assainissement séparatif. Les effluents sont traités par la station d'épuration de L'Isle-Adam. Toutefois, la capacité de celle-ci n'est pas renseignée et le rapport ne précise pas si elle sera en mesure d'absorber les futurs besoins de la commune.
- Je note également que la commune recense des assainissements non-collectifs sans préciser leur gestion et leur situation. En effet, l'annexe du réseau d'assainissement est manquante au dossier.

#### **L'assainissement doit être davantage détaillé et la carte du zonage doit être annexée au présent dossier.**

- Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose la gestion au milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de la source, pour toute nouvelle construction. Les OAP ainsi que le règlement du PLU prévoient aussi la possibilité d'implanter des noues et/ou bassins tampons avant infiltration, des aires de stationnement non imperméabilisées, des espaces verts et zones paysagères favorables aux infiltrations directes (phytoépuration).

Les mesures relatives aux eaux pluviales sont conformes au plan de gestion des risques d'inondation (PPRI), dont deux actions prévoient de ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets et de prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.

### *Concernant la qualité des sols et leurs usages*

- Une consultation des bases de données BASOL, BASIAS et SIS a été réalisée. Sur le territoire communal, le dossier indique la présence d'aucun site référencé dans BASOL. En revanche, le dossier indique que 6 sites sont référencés BASIAS, potentiellement toujours en activité.



Une recherche par mes services confirme ces 6 sites BASIAS (n°IDF : 9500631, 9500632, 9500857 et 9500858, 9500859, 9503082).

- J'observe que la qualité des sols fait l'objet d'une attention particulière dans le règlement du PLU. La commune considère l'historique de tout site concerné par un projet urbanistique via une première recherche documentaire (archives, consultations des bases de données, etc.) et prend en compte d'éventuelles pollutions des sols pour éviter tout impact sur la santé humaine. Ainsi, dans le projet de règlement du PLU, les dispositions de chaque zone inclues le paragraphe suivant : « La zone contient des sites potentiellement pollués dont la liste est reportée au chapitre IV Annexe du règlement, rubrique 3. Tout changement d'usage sur ces sites doit s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine. ».
- Le PLU indique la construction d'à minima 154 logements d'ici 2030 ainsi que des activités économiques diverses. Des changements d'usages sont donc à prévoir. Les OAP prévues programment principalement la construction de logements. Je note que l'OAP sectorielle « Revitalisation du centre de Jouy-le-Comte » et le STECAL prévoient la construction d'équipements scolaires. Ces OAP ne semblent pas se situer à proximité des sites BASIAS recensés.

#### *Concernant la qualité de l'air et les mobilités*

- La qualité de l'air du territoire est décrite (données Airparif de 2019). Elle est présentée comme respectant dans l'ensemble les objectifs et valeurs cibles pour les particules PM<sub>10</sub>, NO<sub>2</sub> et l'Ozone, avec cependant des pics de pollution.

Le dossier indique bien que la commune se trouve en zone sensible pour la qualité de l'air (ZAS) selon le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Son projet de PLU intègre des réglementations en cohérence avec le PCAET de l'EPCI (Communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts) comme des principes d'architectures bioclimatiques inclus dans ses OAP sectorielles.

- Le diagnostic des équipements et services de la commune fait un recensement des emplacements de stationnement publics (1000 au total), indique que la commune est bien desservie par les transports en commun « structurants » (1 gare Transilien à proximité du territoire communal et 1 ligne de bus structurante) et que les espaces économiques sont bien desservis permettant de concurrencer l'usage de la voiture.

Le règlement du projet de PLU intègre des mesures spécifiques pour le stationnement dans son OAP thématique « mobilités douces et sécurité » et dans son PADD, orientation « Déplacements mobilité ». En effet, l'espace accordé aux liaisons douces et modes de déplacements actifs est bien développé sur la commune avec notamment l'itinéraire cyclable le long de la rive de l'Oise. Afin de renforcer sa stratégie de promotion des mobilités alternatives, le projet de PLU prévoit l'aménagement d'itinéraires cyclables structurants, l'élaboration d'un plan de circulation afin d'optimiser les déplacements automobiles, la mise en place de navettes routières et fluviales d'accès aux équipements publics et aux commerces, le renforcement de l'accessibilité piétonne, etc.

**En revanche, le règlement de PLU et les OAP auraient pu prévoir davantage le déploiement de stationnements vélo et l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques selon les secteurs.**

**Ce point mériterait d'être développé.**

#### *Concernant les nuisances sonores*

- La commune n'est pas concernée par le PEB de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle.
- Le dossier détaille que la commune est traversée par des infrastructures de transport terrestre bruyantes : RD4 (catégorie 3), RD64 (catégorie 4), la rue de L'Isle-Adam (catégorie 4) et la voie ferrée ligne H reliant Paris-Nord à Persan (catégorie 2). Le dossier mentionne le PPBE et la CSB du Val d'Oise qui informent des seuils et règlements acoustiques en vigueur à proximité des voies évoquées ci-dessus.



**En revanche, le dossier ne précise pas si des établissements sensibles se situent à proximité de ces infrastructures. Ce point est à faire apparaître dans les cartographies du règlement. Une carte répertoriant les établissements sensibles à proximité des voies de transport bruyantes serait à insérer.**

- Le règlement du PLU impose des prescriptions d'isolement acoustique pour les zones urbaines à proximité des voies de transport bruyantes conformément à l'arrêté ministérielle du 25 septembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001.  
En revanche l'OAP thématique « Ville soutenable » évoque la protection des habitants face aux nuisances sonores sans toutefois détailler les mesures prévues.

**Ce point est à détailler et je rappelle que la localisation et l'orientation des nouvelles constructions sont également à envisager à l'échelle d'un secteur. Il s'agit d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants.**

#### *Concernant les champs électromagnétiques*

- La commune de Parmain est concernée par ce type de servitudes, liées aux réseaux haute tension et très haute tension, en partie Est de la commune (terres agricoles). Le dossier décrit et localise ces réseaux stratégiques du SDRIF et rappelle les décrets en vigueur concernant l'urbanisation à proximité des lignes haute tension. La notice RTE-DRIEE n'est en revanche pas insérée dans le dossier.
- Egalement, le dossier ne recense pas les sources émettrices de rayonnement électromagnétique (antennes d'opérateur téléphonique entre autres). Ce recensement peut être effectué au moyen du site web Cartoradio de l'ANFR : <https://www.cartoradio.fr/#/>.  
Aussi, aucune mesure n'est développée vis-à-vis de ce sujet dans le règlement du PLU, le PADD et les OAP.

**Ce point est à ajouter au projet du PLU.**

#### *Concernant l'adaptation au changement climatique*

- La commune de Parmain est de type pavillonnaire, située en zone péri-urbaine. Elle n'est concernée par le phénomène d'îlots de chaleur urbain (ICU) que modérément et plus précisément, en centre-ville.

A cet effet, des espaces végétalisés et des espaces publics sont prévus par les OAP sectorielles et l'OAP thématique « Trame Verte – Patrimoine naturel urbain et paysage ». La préservation des arbres existants, la mise en place d'une charte de l'arbre et le maintien des haies de transition sont également mentionnés. Ces éléments sont imposés dans les OAP pour réduire l'effet d'îlot de chaleur pouvant être créé par l'urbanisation du secteur.

- J'informe également que la commune ne fait pas l'objet d'un classement en zone colonisée par *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre », vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent toutefois un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments et l'aménagement d'espaces verts dont certains aménagements peuvent être propices au développement de gîtes larvaires.

**Aussi, l'ARS demande que les mesures constructives et les aménagements soient prévus pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits et évacuations des toits terrasses, drainages des sols artificiels et des éventuelles noues d'infiltration, gestion des bassins d'infiltration couverts ou enterrés...). Une attention doit également être portée pendant la phase chantier pour éviter la création de points d'eau stagnante.**

- Dans ses dispositions générales, le règlement de PLU n'interdit pas les essences exotiques, allergènes invasives et exogènes.

Aussi, l'ambroisie à feuille d'armoise est une plante invasive et allergène responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. L'implantation de cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) ; le contexte en Ile-de-France apparaît donc favorable à sa diffusion. Des foyers d'ambroisie sont d'ores-et-déjà identifiés en Ile-de-France. L'implantation de l'ambroisie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambroisie, notamment pour les OAP.

**Dans tous les cas, l'ARS demande qu'une attention particulière soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie.**

**Ce point est à ajouter au moins dans les dispositions communes du règlement et peut être appuyé dans le PADD et/ou les OAP.**

**Egalement le règlement du PLU recommande une palette végétale en annexe sans préciser la nature des essences. Cette annexe n'est pas présente dans le dossier.**

**Il peut être pertinent de mentionner les deux sites internet suivants, dans le règlement de PLU :**

- **Guide d'information sur les plantes allergisantes : <https://www.pollens.fr/> ;**
- **Les grands principes de lutte contre l'ambroisie : <https://ambroisie-risque.info/>.**

*Concernant l'offre de soin*

- Ce volet est bien détaillé dans le projet de PLU et fait l'objet d'actions prioritaires traduites dans l'axe « Maintien des commerces, services à la population, économie & tourisme comme soutien à la vie locale » du PADD.  
La prise en compte du contexte social de la ville est corrélé aux besoins d'équipements de santé.

**En conclusion, compte tenu des éléments transmis, d'un point de vue sanitaire, j'émet un avis favorable à ce projet de PLU, sous réserve des éléments repris en gras ci-dessus.**

Le département santé environnement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/o La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise  
L'ingénieur d'études sanitaires



Helen LE GUEN

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024



ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



**VOS REF.**

**REF. DOSSIER** TER-ART-2023-95480-CAS-186866-C2L4B0

**INTERLOCUTEUR** Delphine BRUIN

**TÉLÉPHONE** 01.49.01.34.40

**MAIL** delphine.bruin@rte-france.com

**FAX**

**OBJET**

**Avis sur le projet arrêté  
PLU de la commune de PARMAIN**

**DDT VAL D'OISE**  
**Préfecture**  
**Service de l'Urbanisme et**  
**de l'Aménagement Durable**  
**Pôle Urbanisme**  
CS 20105  
5, avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

La Défense, le 29/08/2023

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de PARMAIN, arrêté par délibération en date du 18/07/2023 et transmis pour avis le 11/08/2023, par les services de la Préfecture.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

À cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- **Liaison aérienne 400 kV n° 1 CERGY – TERRIER \***
- **Liaison aérienne 400 kV n° 2 CERGY – TERRIER \***
- **Liaison aéro-souterraine 400 kV n° 3 CERGY – TERRIER \***
- **Liaison aéro-souterraine 63 kV n° 1 CROIX-BAPTISTE (LA)-PERSAN**
- **Liaison souterraine 63 kV n° 2 CROIX-BAPTISTE (LA)-PERSAN**





**\* Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes**. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche [http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23\\_Fiche2\\_Regles-speciales.pdf](http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf) comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la construction de deux nouvelles liaisons électriques souterraines est en cours sur le territoire de la commune de Parmain

Il s'agit de :

- **liaison souterraine 63 kV n°1 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN**
- **liaison souterraine 63 kV n°2 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN**

pour information :

- la liaison souterraine 63 kV n°1 CROIX-BAPTISTE (LA) – PERSAN est en cours de construction
- la liaison souterraine 63 kV n°2 CROIX-BAPTISTE (LA) – PERSAN est en service depuis 07/2023





**DUP : Arrêté n° 2021-16340 du 23/06/2021**



**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°2021-16340**

Déclaration d'utilité publique (DUP) un projet d'ouvrage souterrain de transport d'électricité avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Parmain dans le Val-d'Oise et portant institution des servitudes aux propriétaires des terrains traversés par l'ouvrage.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

**1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)**

**1.1. Le plan des servitudes**

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et/ou l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

**Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.**

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel sont insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site [Géoportail de l'Urbanisme](#) qui est alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés. En effet, il est nécessaire de rajouter le tracé des liaisons ci-dessous :

- **liaison souterraine 63 kV n°1 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN**
- **liaison souterraine 63 kV n°2 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN**

La mise à jour nécessaire est effectuée par le téléchargement des données.



## 1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

**RTE** Tél. : 01 82.64.36.00  
**Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST** Fax : 01.82.64.38.12  
14, avenue des Louvresses  
CS 60021  
92622 GENNEVILIERES CEDEX

❖ Il convient de **remplacer** aéro-souterraine **par souterraine**

8654	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	liaison <del>aéro</del> -souterraine 63 kV - n°1 et n°2 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN	Arrêté	23/06/2021
------	----	---	--	--------	------------

❖ Il convient de **remplacer** souterraine **par aéro-souterraine**

6221	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	63 kv CROIX-BAPTISTE - PERSAN - Ligne souterraine	Décret	06/10/1967
------	----	---	---	--------	------------

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionné dans l'annexe du PLU.

## 2/ Le Règlement

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée. Elle vous précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les **zones A2 - N - Na1 - UCj - UHj** de la commune de PARMAIN.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :



## **Dispositions générales**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

## **Dispositions particulières**

### **a. Pour les lignes électriques HTB**

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« *La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « *les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics* ».



Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.
- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **3/ Le document graphique du PLU**

#### **3.1. Incompatibilité avec les Espaces boisés classés**

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

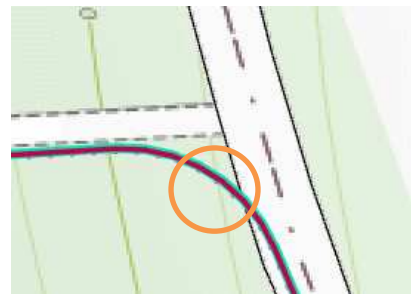
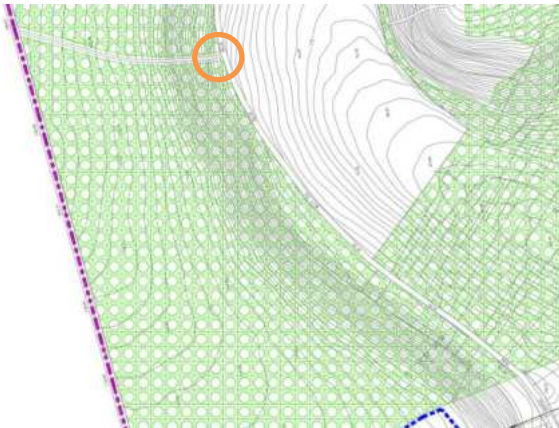
Dans le cadre des servitudes d'élégage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 3 m de part et d'autre de l'axe **des lignes souterraines à double circuit**



Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC au-dessus des liaisons souterraine 63 kV n°1 et 2 **CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN** repérées ci-dessous.



Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Chef du Service Concertation Environnement Tiers  
Frédéric ROY**

P.O. Delphine BRUIN

**PJ :**

- Carte
- Note d'information relative à la servitude I4
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Plaquette : Consultez RTE
- Plaquette : Maîtriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique

**Copie :** Mairie de PARMAIN



## Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

### **De manière générale, il est recommandé :**

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

### **Concernant tous travaux :**

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ( déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

### **Concernant les indications de croisement :**

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

### **Croisement avec nos fourreaux :**

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

### **Croisement avec nos caniveaux :**

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

## **Croisement avec un ouvrage brique et dalles :**

- Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.
- Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.
- Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.
- Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

## **Concernant les plantations :**

- Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,
- En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,
- Lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

## **Particularité C.P.C.U.**

### ***• Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

### ***• Dans tous les cas :***

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

## Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

### **Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :**

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

### **Les constructions :**

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

- L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
  - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
  - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

**D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.**

### **Les terrains de sport :**

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.
- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

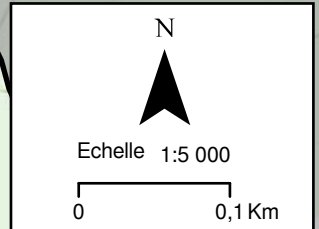
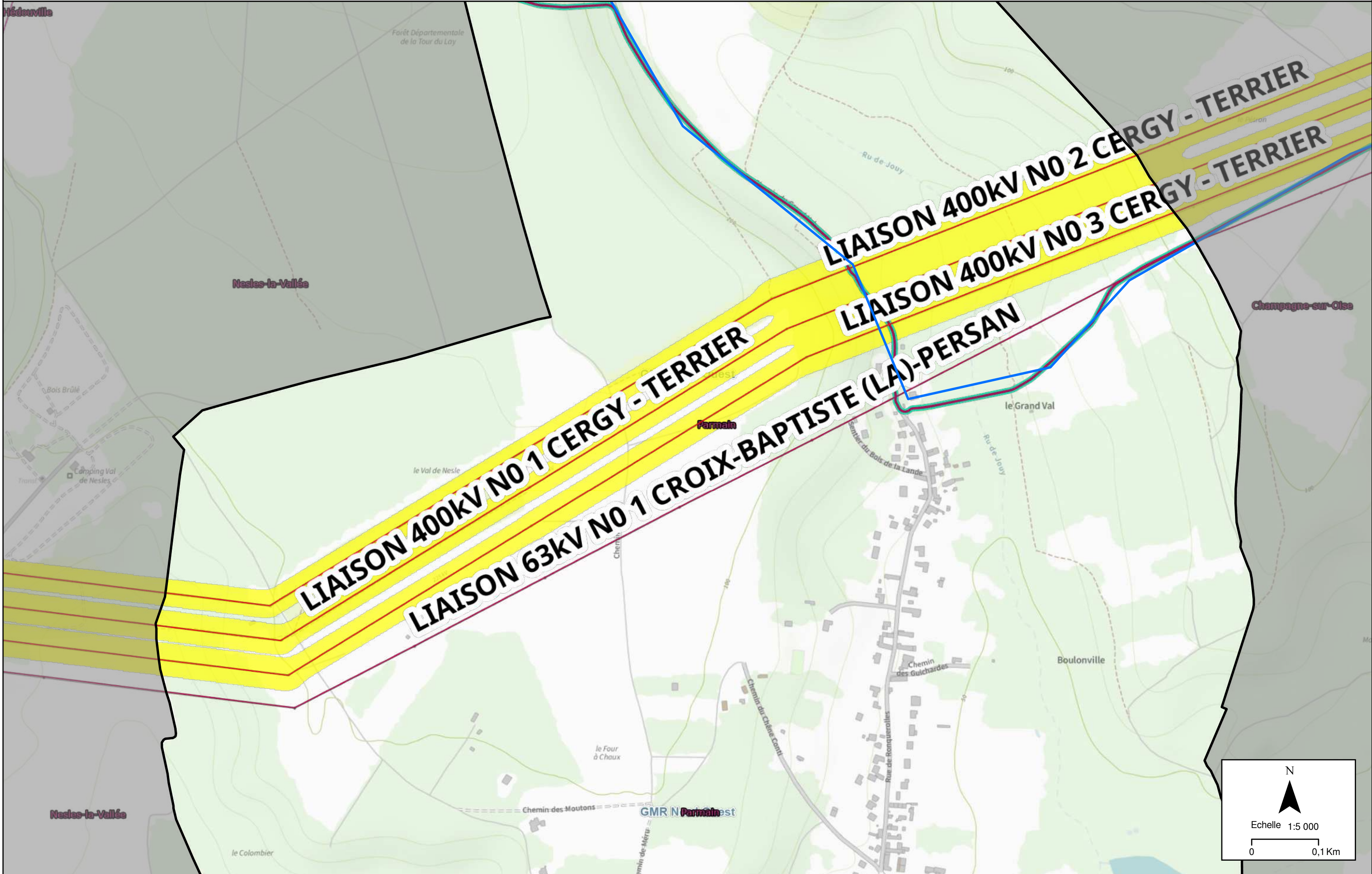


- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

**Cette liste n'est pas exhaustive** (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application



## Numérisation des servitudes d'utilité publique

# SERVITUDES DE TYPE I4

### SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

- II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
  - A – Énergie
    - a) Électricité

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

#### 1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

#### Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;



- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

## Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

### **Servitudes conventionnelles**

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP ([Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

### **Servitudes instituées par arrêté préfectoral**

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

## **1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts**

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.



Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des :

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

### **Anciens textes :**

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

### **Textes en vigueur :**

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

## Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

### **Anciens textes**

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

### **Textes en vigueur**

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

## **1.3 Décision**

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.
- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

## **1.4 Restriction Défense**

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

# **2 Processus de numérisation**

## **2.1 Responsable de la numérisation**

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)<sup>1</sup>.

## **2.2 Où trouver les documents de base**

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française
- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

---

<sup>1</sup> Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

#### Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

## 2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP :  
[http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732)

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les [consignes données par le CNIG](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### 2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

#### Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:

- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

#### L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;
- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;
- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

### 2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

#### Le générateur

Les générateurs sont de type :

- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.





## **L'assiette**

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

## **3. Référent métier**

Ministère de la Transition écologique  
Direction générale de l'énergie et du climat  
Tour Sequoia  
92055 La Défense CEDEX



# Annexe

## Procédure d'institution des servitudes

### 1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

#### 1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

##### Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

##### Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).  
La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article [R. 323-10](#)) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article [R. 323-8](#) et, au besoin, de celles des articles [R. 323-9 à R. 323-12](#).
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article [R. 323-14](#), le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article [L. 323-6](#), en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

## 1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1<sup>er</sup> du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

## 2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article [R. 323-20](#) est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.
- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.



- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
  - o 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
  - o 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
  - o 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,
- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.
- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article [L. 323-10](#) est prononcée par arrêté préfectoral.



## NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

### Ouvrages du réseau d'alimentation générale

#### SERVITUDES I4

#### Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

#### REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

#### EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

#### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

## **B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL**

### **1°/ Obligations passives**

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

### **2°/ Droits des propriétaires**

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

## **REMARQUE IMPORTANTE**

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

## **EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.



## **SERVICES RESPONSABLES**

**NATIONAL** : Ministère en charge de l'énergie

**REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX** :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

## Format/ Projection

Shapefile projection Lambert 93.

## Signification des codifications

- **Les lignes électriques** : couche d'arcs contenant la géométrie des lignes du réseau de transport en deux dimensions. Les attributs associés sont :

CHAMP	TYPE	DESCRIPTION
U_MAX	Entier	<p>Tension maximale d'exploitation du tronçon. Si le tronçon correspond à plusieurs lignes de tensions différentes, la tension maximale est prise en compte. La codification est identique que pour les postes de transformation.</p> <p>Tension maximale d'exploitation des liaisons connectées au poste, selon la codification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 7 : 400 kV</li> <li>○ 6 : 225 kV</li> <li>○ 4 : 90 kV</li> <li>○ 3 : 63 kV</li> <li>○ 1 : &lt;45 kV</li> <li>○ 0 : hors tension</li> </ul>
ETAT	Texte	<p>E : Ligne en exploitation</p> <p>H : Ligne hors conduite mais maintenue en exploitation</p>
CONFIG	Texte	Configuration de l'ouvrage A = aérien ou S = souterrain.
TERNE_EX	Entier	Nombre de circuits portés par le tronçon.
ADR_LIT_1 ADR_LIT_5	à Texte	Appellation pour chaque circuits (jusqu'à 5 champs possibles)



## Symbologie / Code couleur

Le code CMJN pour la symbologie des lignes et des postes est fonction du niveau de tension (U\_MAX) :

0 : hors tension : 0/0/0/50

3 : 63kV : 0/75/42/25

4 : 90kV : 0/50/100/0

6 : 225kV : 58/0/50/42

7 : 400kV : 0/100/100/0

Pour les lignes, le souterrain est représenté par des symboles ponctuels sur un symbole linéaire (même couleur pour les points et la ligne selon le niveau de tension).

Exemple d'une ligne souterraine à 63kV :



**Important : Toutes les lignes souterraines hors conduite en exploitation ont également le code couleur 0/0/0/50.**



Le réseau  
de transport  
d'électricité

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



# Prévenir pour mieux construire

**INFORMEZ RTE**  
des projets de construction à proximité  
des lignes électriques  
à haute et très haute tension

# PRÉVENEZ RTE pour mieux instruire

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires\* et en fonction des caractéristiques des constructions.

## Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE  
PAR UNE SERVITUDE I4\*\*

**ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE  
COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !**

## QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

## QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

## OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

## + de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

\* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

\*\* Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

# CONTACTEZ RTE pour mieux construire

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

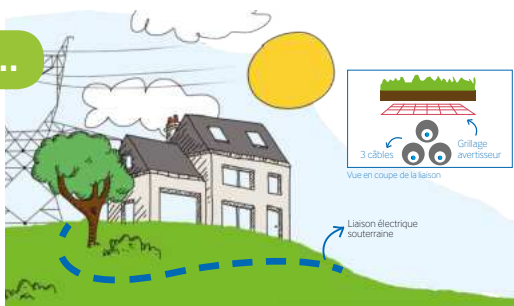
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



## SI VOUS CONTACTEZ RTE...

### LES GARANTIES

- ▲ **Projet compatible :**
  - ▶ début des travaux.
- ▲ **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



## SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

### LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**







Le réseau de transport d'électricité

Envoyé en préfecture le 01/08/2024  
Reçu en préfecture le 01/08/2024  
Publié le 01/08/2024  
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



44 619 258.  
© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.  
RTE - Réseau de Transport d'Électricité, société anonyme à Directeur et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre

# EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE 14 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

**RTE**  
**Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST**  
14, avenue des Louvresses  
92230 GENNEVILIERES  
  
Tél.: 01.82.64.36.00  
Fax: 01.82.64.38.12



# Anticipation : la clé du gagnant-gagnant

## Prévenir les conflits d'usage

L'objectif est d'assurer un voisinage compatible avec les couloirs de passage des lignes du réseau stratégique, notamment en interdisant de nouvelles constructions. Il s'agit :

- Pour les préfets : de mettre en place les servitudes pour voisinage prévues par l'article L.323-10 du code de l'énergie.
- Pour les collectivités locales : de préciser dans les documents d'urbanisme locaux les couloirs de passage des lignes du réseau stratégique en y édictant les interdictions mentionnées à l'article R151-31 du code de l'urbanisme.
- Pour RTE et l'ensemble des pouvoirs publics : d'échanger, le plus en amont possible, avec les porteurs de projets d'aménagement pour éviter toute implantation de bâtiments à proximité immédiate du réseau stratégique afin de réduire les situations de conflit d'usage et préserver le service rendu par le réseau stratégique. Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 recommande aux collectivités de prévoir, par précaution, une implantation des nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements recevant des enfants...) suffisamment éloignée des lignes à très haute tension.

## Résoudre les conflits d'usage

En cas d'incompatibilité entre un projet d'aménagement et une ligne du réseau stratégique, plusieurs solutions peuvent être étudiées pour concilier les usages.

- Pour le porteur de projet, en liaison avec RTE, il s'agit de produire une analyse des enjeux suivant les critères établis dans la note de doctrine.

Voir la doctrine de sécurisation du réseau stratégique de transport d'électricité  
<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html>

- Pour RTE, réaliser une étude technique pour déterminer s'il est envisageable de modifier l'ouvrage existant sans dégrader la qualité de service du réseau public de transport.

## La question qu'une collectivité doit se poser lors de l'élaboration ou la modification d'un PLU ou d'un PLUi

?

Existe-t-il des ouvrages stratégiques  
225 kV ou 400 kV sur le territoire ?

Si la réponse  
est positive :

Il est indispensable de  
consulter la liste des communes  
concernées sur le site internet  
de RTE ou celui de la DRIEA  
(cartelie) \*

Faire apparaître, dans les documents graphiques du règlement du PLU, les secteurs, obtenus auprès de RTE, où les nécessités de fonctionnement du service public du transport de l'électricité justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature.

## La question qu'un aménageur ou une collectivité doit se poser lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement ou de requalification urbaine :

?

Le projet est-il susceptible de porter atteinte à l'intégrité  
d'ouvrages stratégiques de 225 kV ou 400 kV ?

Il est indispensable de consulter le SIG sur le site internet de RTE  
ou celui de la DRIEA (cartelie) \*

Si le projet est situé dans  
une bande de 50 mètres de  
largeur de part et d'autre  
des lignes 225 kV ou 400 kV :

Prendre contact le plus rapidement possible  
avec RTE qui est seul habilité à vérifier le bon  
respect des règles de sécurité pour le réseau  
et pour les tiers.

Si une incompatibilité potentielle est identifiée, le projet d'aménagement devra être adapté pour le rendre compatible avec la présence du réseau (comme cela se fait pour prendre en compte les réseaux ferrés ou autoroutes). En effet, la modification d'un ouvrage électrique stratégique étant susceptible d'affecter la sûreté du système électrique, la priorité doit être la préservation de cet ouvrage.

\* [http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RTE\\_PLU\\_amenagement\\_1&service=DRIEA\\_IF](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RTE_PLU_amenagement_1&service=DRIEA_IF)



Le réseau de l'intelligence électrique

Tour Initiale – 1, terrasse Bellini – TSA 41000  
92919 Paris la Défense cedex  
www.rte-france.com  
Service de presse de RTE  
Tél : 01-41-02-25-31



Le réseau de l'intelligence électrique

Envoyé en préfecture le 01/08/2024  
Reçu en préfecture le 01/08/2024  
Publié le 01/08/2024  
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



# Maitriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique

## Comment l'Île-de-France est-elle alimentée en électricité ?

**Une énergie apportée par le réseau stratégique.** Territoire densément peuplé, l'Île-de-France représente 15% de la consommation française d'électricité. Ne disposant que de moyens de production limités, notamment en raison de son urbanisation, la région ne produit que 5 % de l'électricité qu'elle consomme. Le réseau électrique à haute et très haute tension, développé et exploité par RTE (Réseau de Transport d'Electricité), joue un rôle essentiel pour assurer la sécurité de l'alimentation électrique de l'Île-de-France et plus particulièrement de l'agglomération parisienne. Il achemine le courant depuis les sites de production français (centrales nucléaires, hydrauliques, grandes fermes éoliennes). L'alimentation électrique de la région parisienne s'appuie sur un réseau à haute et très haute tension dont l'architecture est en « anneaux ». Le premier « anneau », constitué d'une

boucle à 400 000 volts, alimente un deuxième « anneau » à 225 000 volts par l'intermédiaire d'une douzaine de postes de transformation. Cette seconde boucle alimente les postes de distribution électrique situés au cœur de Paris. Les lignes qui sont indispensables à l'approvisionnement et la sécurité électriques de l'Île-de-France ont été qualifiées, à ce titre, d'ouvrages stratégiques dans le schéma directeur de la région Île-de-France.

**Un atout pour la compétitivité.** La sûreté et la qualité de l'approvisionnement électrique sont des facteurs importants de compétitivité et d'attractivité du territoire. Garantir une alimentation électrique de qualité et pérenne dans le temps, basée sur le principe de solidarité entre les territoires, est au cœur de la mission de service public de RTE. Cela demande d'anticiper les évolutions des territoires, comme la création du Grand Paris.



# Le réseau de transport d'électricité stratégique en Île-de-France

## Quels sont les enjeux électriques en Île-de-France ?

**Une consommation électrique plus économe, mais en hausse.** L'objectif du Grand Paris est de construire une métropole du XXI<sup>e</sup> siècle attractive, compétitive et durable. Ce projet d'aménagement accompagnera la vitalité démographique et économique de l'Île-de-France. Tous les efforts doivent être encouragés pour renforcer la maîtrise de l'énergie : les économies anticipées pourraient ainsi atteindre jusqu'à 1 000 mégawatts à l'horizon 2030. Il est prévu, malgré cette efficacité énergétique accrue, des besoins supplémentaires nets de l'ordre de 2 000 mégawatts. Ces besoins sont liés notamment aux créations d'emplois et de logements, aux nouvelles lignes de métro et aux nouvelles gares du Grand Paris Express, au développement des data centers et des véhicules électriques.

**Une production régionale très limitée.** L'électricité produite en Île-de-France provient majoritairement de la combustion d'énergies fossiles. Compte tenu des normes environnementales,

certains sites vont progressivement fermer. Dans le cadre de la transition énergétique en cours, les objectifs de développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) prévus par le Schéma Régional Climat Air Énergie ne compenseront que partiellement cette baisse de production. Le maintien à court terme comme à long terme d'une alimentation électrique sûre repose donc sur la robustesse et la fiabilité du réseau stratégique à très haute tension. Il devra être renforcé pour acheminer un volume plus important d'électricité depuis les régions voisines.

**Des lignes THT aériennes à maintenir en milieu urbain dense :** l'Île-de-France est une région où l'urbanisation croissante fait peser des risques sur les lignes très haute tension. La présence des lignes électriques en zone urbaine dense représente des contraintes qui doivent être prises en compte par les projets de construction et d'urbanisation, afin de concilier les usages du foncier entre passage de lignes THT et urbanisation.

## Comment le réseau d'électricité répond-il au besoin du Grand Paris ?

**Un niveau significatif d'investissement.** Un schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité, publié chaque année, dresse la liste des investissements à envisager dans les dix ans à venir pour accompagner les évolutions de la consommation et de la production d'électricité.

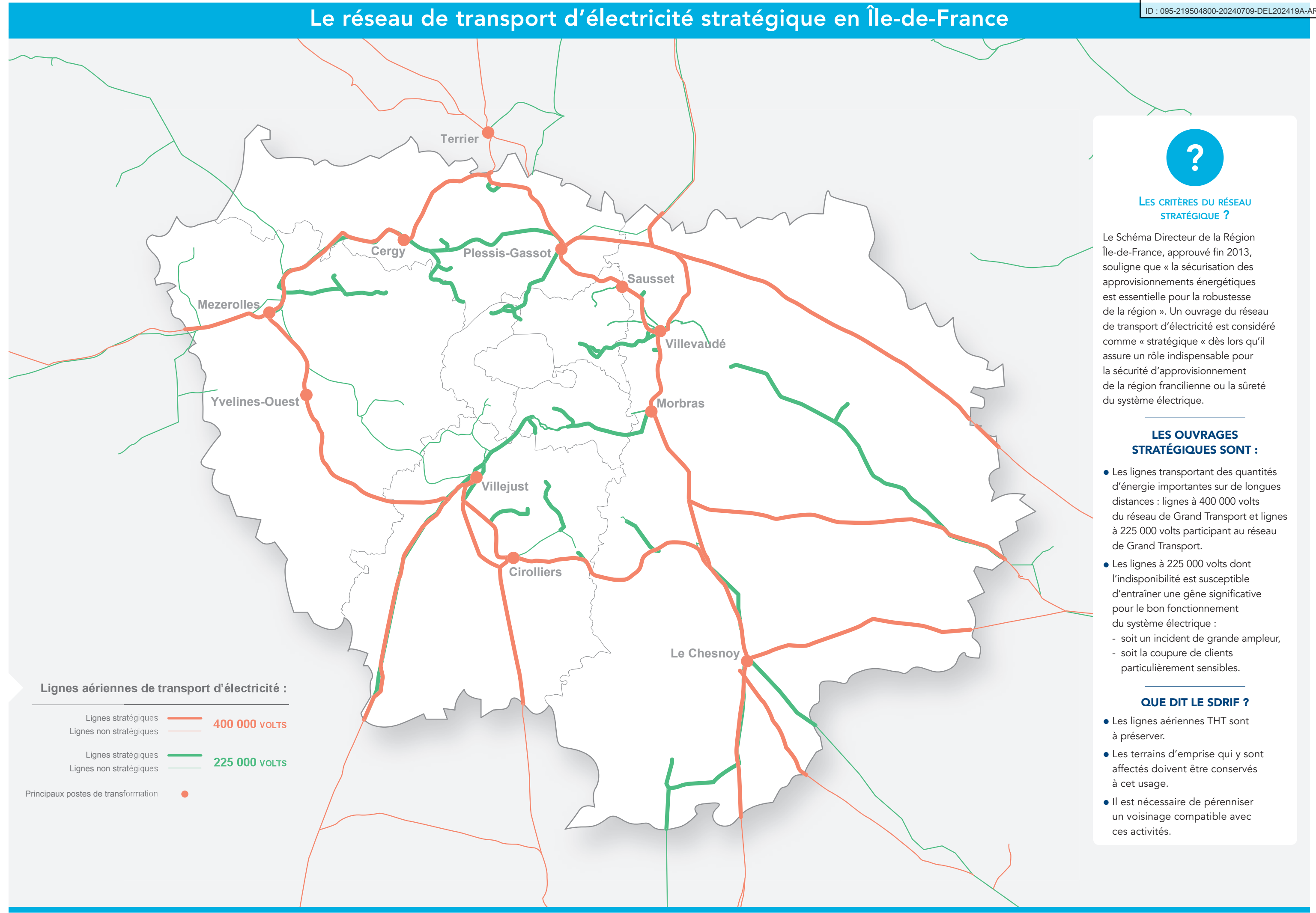
**Lors du Comité interministériel du Grand Paris** d'octobre

2015, le Premier ministre a décidé que RTE devra établir un réseau cible francilien prenant en compte les évolutions des territoires et également planifier et prioriser les travaux de modernisation ou remplacement partiel des lignes stratégiques à très haute tension pénétrant dans les zones urbaines denses qui font l'objet de pressions foncières fortes.

## Quels travaux sont déjà programmés ?

**Renforcer la capacité d'alimentation.** Dans le Nord-Ouest francilien, la capacité du réseau augmentera de 50 % entre les postes de Persan et de Cergy dans le Val d'Oise. D'autres projets vont permettre de tirer profit du développement des énergies renouvelables comme la Champagne-Ardenne (première région productrice d'électricité éolienne), ou la Normandie (éolien offshore au large de Fécamp).

**Soutenir les pôles stratégiques.** Pour soutenir la vitalité des pôles stratégiques en développement, des projets sont déjà en cours pour alimenter « Paris Saclay » et « Seine Défense ». Dans le même temps, un programme important de déploiement de la technologie numérique dans les postes électriques est lancé, ainsi qu'un plan d'investissement pour préserver le haut niveau de sûreté et de qualité d'alimentation de Paris intra-muros, mis en œuvre en partenariat avec ERDF.



**LES CRITÈRES DU RÉSEAU STRATÉGIQUE ?**

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France, approuvé fin 2013, souligne que « la sécurisation des approvisionnements énergétiques est essentielle pour la robustesse de la région ». Un ouvrage du réseau de transport d'électricité est considéré comme « stratégique » dès lors qu'il assure un rôle indispensable pour la sécurité d'approvisionnement de la région francilienne ou la sûreté du système électrique.

**LES OUVRAGES STRATÉGIQUES SONT :**

- Les lignes transportant des quantités d'énergie importantes sur de longues distances : lignes à 400 000 volts du réseau de Grand Transport et lignes à 225 000 volts participant au réseau de Grand Transport.
- Les lignes à 225 000 volts dont l'indisponibilité est susceptible d'entraîner une gêne significative pour le bon fonctionnement du système électrique :
  - soit un incident de grande ampleur,
  - soit la coupure de clients particulièrement sensibles.

**QUE DIT LE SDRIF ?**

- Les lignes aériennes THT sont à préserver.
- Les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à cet usage.
- Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités.

## Un cas concret :

incendie à proximité de lignes THT (Gagny, 93)

LE CONTEXTE ÉLECTRIQUE	L'INCIDENT DE MARS 2012	LES CONSÉQUENCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>4 lignes à 225 kV Romainville – Villevaudé.</li> <li>2 millions de foyers, de nombreux établissements sensibles et entreprises alimentés.</li> <li>Une urbanisation dense à proximité des ouvrages.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Incendie d'un entrepôt proche des lignes.</li> <li>Une ligne coupée et une ligne fragilisée.</li> </ul>	<div style="text-align: center;"> <p>EN PÉRIODE CLÉMENTE</p> </div> <p>Le maillage du réseau a permis de répartir les charges électriques sur d'autres lignes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le réseau est resté fragilisé pendant 3 semaines.</li> </ul> <div style="text-align: center;"> <p>EN PÉRIODE DE FROID</p> </div> <p>Toutes les lignes sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des charges électriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Entre 400 000 et 700 000 personnes risquent de ne plus être alimentées en électricité en cas de défaut sur une autre ligne.</li> </ul>





Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



# TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data de RTE.

Connectez-vous sur le site de l'Open Data de RTE  
(<https://opendata.reseaux-energies.fr>)

Cliquez sur le menu « *Données* »

**OPEN DATA RÉSEAUX ÉNERGIES**

Données Analyses Cartes Glossaire

**Bienvenue sur la plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ)**

La plateforme Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) met à disposition des parties prenantes, des données autour des thématiques de "Production", de "Consommation" multi-énergies, de "Stockage", des "Territoires et Régions", des "Infrastructures", des "Marchés" et de "Météorologie", fruits de l'expertise et du savoir-faire conjoints des partenaires.

La plateforme ODRÉ a vocation à s'enrichir avec de nouvelles données multi-énergies, multi-opérateurs et multi-réseaux mais également à s'élargir avec de nouveaux partenaires souhaitant partager une démarche de transparence et de pédagogie à l'égard des citoyens, des collectivités territoriales et des acteurs économiques, et contribuer ainsi à l'élaboration et l'évaluation des politiques énergétiques. Open Data Réseaux Énergies (ODRÉ) est le fruit de la collaboration de GRTgaz, RTE et Teréga qui ont été à l'origine de sa création. Ils ont depuis été rejoints par l'AFGNV et à présent par Weathernews France, Elengy, Storengy et Dunkerque LNG.

Par cette démarche, les partenaires de l'Open Data Réseaux Énergies visent à assurer la qualité, la continuité et l'exhaustivité des données fournies. Outre la présente plateforme, de nombreuses données "temps réel" sont facilement accessibles sur les sites Web ainsi que sur les applications mobiles (rappelées ci-contre) des partenaires.

Dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *INSPIRE* »

**Filtres**

Trouver un jeu de donnée 🔍

**Vue**

- Analyse 58
- Carte 18
- Vue personnalisée 2

**Modifié**

- 2017 2
- 2018 57

**Producteur**

- RTE 37
- GRTgaz 6
- GRTgaz, Teréga et RTE 6
- Teréga et Storengy 2
- Weathernews France 2
- AFGNV 1
- > Plus

**Mot clé**

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- > Plus

**Mot clé**

- Electricité 46
- Production 23
- Région 22
- Territoire 22
- Bilan annuel 20
- Consommation 18
- Gaz 18
- EnR 12
- Infrastructure 10
- Interconnexion 7
- INSPIRE 6**
- Parc de production 6
- SIG 6

Les 6 jeux de données téléchargeables s'affichent.

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici pour exemple, les lignes souterraines).

Un nouvelle page s'affiche.

Prenez connaissance des informations écrites puis descendez en bas de la page.

Descendez jusqu'à la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* pour lancer le téléchargement



Réf. EG/SF 137030  
Affaire suivie par Emilie GRONDIN

**Lettre recommandée avec A.R.**  
**n° 2C 169 839 9092 4**



Envoyé en préfecture le 01/08/2024  
Reçu en préfecture le 01/08/2024  
Publié le 01/08/2024  
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Berger  
Levrault



Paris, le 26 SEP. 2023

Objet : Projet d'élaboration du PLU de PARMAIN

Vos réf. : mail de Grace RIBEIRO du 25/07/2023 11h33

P.J. : observations du SEDIF

Monsieur le Maire et cher collègue,

Par courriel visé en référence du 25 juillet 2023, vous avez adressé au SEDIF le dossier d'élaboration du PLU de votre commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations du SEDIF.

Les principales remarques concernent le périmètre de protection rapprochée de l'usine de production d'eau potable du SEDIF à Méry-sur-Oise sur une partie de la ville en bordure de l'Oise en zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

Le Président,

**André SANTINI**

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

**Monsieur Loïc TAILLANTER**

Maire

En son Hôtel de ville

Place Georges Clémenceau

95620 PARMAIN

1923

100 ANS

2023

D'INNOVATIONS POUR L'EAU DU ROBINET

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024



ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*

*[Faint, illegible handwritten text]*

**OBSERVATIONS DU SEDIF****I. Périmètre de protection des prises d'eau de l'usine de Méry-sur-Oise**

Une partie de la commune de Parmain, en bordure de l'Oise, est située dans l'emprise du périmètre de protection de l'usine de Méry-sur-Oise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique.

Il convient de corriger le paragraphe sur la protection de la ressource en eau à la page 86 du Rapport de présentation (il s'agit de l'arrêté du 16/09/1997 et non du 06/09/1997) et d'ajouter l'arrêté du 30/06/2000 qui modifie le premier. Le dernier paragraphe pourrait être rédigé ainsi : « *les parcelles concernées par ce périmètre sont référencées dans l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000* ».

A la page 2 de la liste des servitudes d'utilité publique, il faudrait ajouter les deux autres arrêtés préfectoraux dans la catégorie AS1, à savoir les arrêtés du 13 mars 1998 et du 30 juin 2000.

Je vous propose les ajouts suivants dans le règlement des zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY, qui sont concernées par le périmètre de protection :

Paragraphe d'introduction :

*« Les zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY sont également concernées par le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles listées en annexe de l'arrêté n° 00/146. »*

PARAGRAPHE 1.2 USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS ET ACTIVITÉS INTERDITES :

A la suite du paragraphe actuel :

*« Les occupations et utilisations du sol interdites dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise s'imposent (cf. les 3 arrêtés préfectoraux précités). »*

PARAGRAPHE 1.3 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES:

A la suite du paragraphe actuel :

*« Les occupations et utilisations du sol admises dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise devront être conformes aux prescriptions édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités. »*

ARTICLE 3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

A la suite du paragraphe actuel :

*« L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits est interdit dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Si toutefois, la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'était pas possible en raison d'un manque d'accessibilité, l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994). »*

PARAGRAPHE 5.3 DESSERTÉ PAR LES RESEAUX :

A la suite du paragraphe actuel :

*« Dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, les prescriptions spécifiques édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités concernant les rejets d'eaux usées et eaux pluviales devront être respectées. »*

**II. OAP thématique « Réappropriation de la rivière à la ville »**

Aux pages 258 à 265 du rapport de présentation, cette OAP propose d'aménager un espace naturel et de loisirs en bord de l'Oise. Le développement d'activités de sports et loisirs sur l'Oise devra respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000.



## Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire

### NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISÉS DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN ILE-DE-FRANCE

#### TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

#### OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en Ile-de-France.

#### REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais il était impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.

#### CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* »

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières,(...) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...) du Centre national de la propriété forestière (en pratique du*



\*Centre régional de la propriété forestière). *Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*

*Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois**\* à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

- **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

**Recommandations :** La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées aux classements doivent être précisées.

**Remarque :** L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme... compétent en matière d'aménagement du territoire... d'environnement (...) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « (...) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural. »
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF « peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural. »

**Recommandation :** Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

## CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le 1<sup>er</sup> facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement forêt/urbanisation qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des paysages, biodiversité, etc.). Le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricole, boisés et naturels (2.1).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important. Le SDRIF rappelle que les espaces boisés franciliens permettent une production de forestière. Il indique : "*Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés.*"

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : « *Le règlement délimite... les zones naturelles et forestières.* » et l'art. R. 151-24 précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, ... à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (...).* »
- L'art. L. 113-1 indique : « *Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,....* L'article L. 113-2 précise : « *Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la*

\*art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime



*conservation, la protection ou la création des boisements. ... il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement... ».*

Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, **sauf dans les cas suivants** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- « Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;
- « S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;
- « Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »

**Recommandations :** Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (réglementée par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementée par le code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...)* », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

- 1. Les espaces boisés sont à classer en priorité en « zone naturelle et forestière » (zone N).** Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en zone **naturelle** et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie) en conformité avec l'esprit des orientations réglementaires du SDRIF.
- 2. Donc, pour préserver et développer l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire** (art. L. 112-2 du code forestier), un paragraphe pourrait être inséré dans le PADD du PLU concernant le développement de l'activité sylvicole :
  - Veiller à ne pas supprimer les accès aux massifs boisés, notamment pour les camions de transport des bois et à autoriser leur circulation sur des voiries communales adaptées.
  - Pour être conforme au SDRIF, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha soit représentée sur les documents graphiques du PLU
- 3. Le classement en EBC doit être utilisé de façon circonstanciée :** Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, haies, ripisylves, et à **tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement**. Il est mal adapté à la gestion des parcs ; il rend difficile leur entretien et leur rénovation.

Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable. Il serait intéressant de le motiver par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :



- les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
- toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
- les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

**4. Le classement d'éléments de paysage** au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classé pour des motifs d'ordre écologique, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.

Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

**5. Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défrêtement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.

En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

**Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).**

**6. Les clôtures :**

L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (...) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* ».

L'art. R. 421-12 précise : « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

- *Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'art L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
- *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (...);*
- *Dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
- *Ou si : " le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

**Remarque :** La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

**7. Le défrichement :**

C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).

Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraîne de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.

Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

## 8. La Trame Verte et Bleue :

Dans l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux n'implique pas forcément une menace forte sur ces espaces boisés, dont la surface est souvent déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la Trame dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présente note). Les outils « Espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les petites surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

### Sources :

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété forestière (T. du PELOUX).

*Cette note a bénéficié des remarques des DDT de l'Essonne, des Yvelines, de Seine et Marne et du Val d'Oise ainsi que de la DRIAAF.*



Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024



ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

**La directrice Prospective, études  
et Jeux Olympiques et Paralympiques**

Paris le

**17 OCT. 2023**

Prospective et Etudes/23003800-AC/SMN  
Affaire suivie par :  
Anne CHOBERT  
Tél : 01 82 53 80 07  
Mél : [urbanisme@iledefrance-mobilites.fr](mailto:urbanisme@iledefrance-mobilites.fr)

Courrier reçu le  
17 OCT. 2023  
Urbanisme  
Services Techniques et

**Monsieur Loïc TAILLANTER  
Maire  
Mairie de Parmain  
Place Georges Clemenceau  
95620 PARMAIN**

**Lettre recommandée avec accusé de réception** 2C 179 161 4434 6

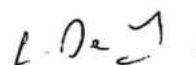
Monsieur le Maire,

Par courrier électronique du 25 juillet 2023, vous avez sollicité l'avis d'Île-de-France Mobilités sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Parmain, arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023.

Les services d'Île-de-France Mobilités sont attentifs à la compatibilité des PLU avec le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF). En particulier, ce dernier fixe un cadre réglementaire en matière de normes de stationnement (véhicules individuels motorisés et vélos). Certaines ont une valeur prescriptive et doivent donc être retranscrites dans le règlement du PLU. Les autres sont des recommandations qu'il est souhaitable de suivre.

Il apparaît que le règlement du projet de PLU révisé de la commune de Parmain n'est pas parfaitement compatible avec les prescriptions ou les recommandations du PDUIF. Les observations d'Île-de-France Mobilités sont explicitées dans le tableau d'analyse joint à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très haute considération.



**Laurence DEBRINCAT**

*PJ : Tableau d'analyse de la compatibilité du projet de PLU arrêté avec le PDUIF*

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024



ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

**Constructions à usage de bureaux**

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUJF applicable au PLU de Parmain	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Parmain <sup>1</sup> arrêté en conseil municipal le 18/07/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<b>Norme plafond</b>	<p><u>Prescription</u></p> <p>A moins de 500 mètres des gares de Valmondois et l'Isle Adam-Parmain, il ne pourra être construit plus de 1 place pour 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>	<p><b>Stationnement des véhicules individuels motorisés - Bureaux</b></p> <p>2 places maximum par 45m<sup>2</sup> de surface de plancher créée ou aménagée</p>	<p><b>OUI,</b></p> <p>1/ pour instaurer une norme plafond conforme à la prescription du PDUJF à proximité des gares de Valmondois et de l'Isle Adam- Parmain</p> <p>En effet, le niveau de la norme plafond dans le projet de PLU est trop élevé au regard de la prescription du PDUJF (« 1 place maximum pour 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher ») à proximité des gares.</p>
<b>Norme plancher</b>	<p><u>Recommandation</u></p> <p>Au-delà d'un rayon de 500 mètres autour des gares citées ci-contre, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m<sup>2</sup> de surface de plancher.</p>		<p>2/ pour indiquer sur le plan de zonage le périmètre de 500 mètres autour de la gare de Valmondois</p> <p>3/ si souhaité par la commune, pour instaurer, à plus de 500 mètres des gares, une norme minimum conforme à la recommandation du PDUJF (« ne pas dépasser 1 place minimum pour 55 m<sup>2</sup> de surface de plancher »)</p>

<sup>1</sup> Les normes non compatibles avec le PDUJF figurent en rouge dans le tableau.



**Constructions à usage d'habitation**

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUJF applicable au PLU de Parmain	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Parmain <sup>1</sup> arrêté en conseil municipal le 18/07/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher	<p><u>Recommandation</u></p> <p>Ne pas exiger plus de <b>2,34 places<sup>2</sup></b> de stationnement par logement</p>	<p><b>Stationnement des véhicules individuels motorisés - Habitation</b></p> <p>Logements individuels : 2,3 places par logement</p> <p>Logements collectifs : <b>1 place par tranche de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher</b></p> <p>Visiteurs : <b>un minimum de 10% en plus du nombre total de places</b></p> <p>Logements sociaux : 1 place par logement</p> <p>Logements sociaux situés à moins de 500 mètres de la gare de Parmain : 0,5 place par logement</p> <p>Résidences-services, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidences étudiantes : 1 place pour 3 chambres ou studio</p> <p>Habitation légère de loisirs (HLL) : 2 places par unité</p>	<p><b>Oui, si souhaité par la commune,</b></p> <p>afin de ne pas dépasser le niveau de la norme plancher recommandée par le PDUJF dans les logements (en incluant le stationnement des visiteurs)</p> <p><u>Observation</u></p> <p>Il conviendrait, le cas échéant, de tenir compte des normes fixées dans les constructions à usage d'habitation par le code de l'urbanisme (articles L151-34, L151-35 et L151-36) dans le périmètre de 500 mètres autour de la gare de Valmondois, lorsque le territoire de la commune de Parmain est impacté.</p>

<sup>2</sup> Cf. calcul détaillé ci-après

**Méthode – Calcul de la borne à la norme plancher recommandée par le PDUJF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés**

La norme ne devrait pas exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multi motorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Parmain, les données INSEE de 2020<sup>3</sup> sont les suivantes :

Nombre total des ménages	2 126
Nombre de ménages ayant 1 voiture	904
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	1 098

Le nombre moyen de voitures des ménages multi motorisés dans une commune de l'agglomération centrale est de 2,2 (source : EGT 2010 / Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Le taux moyen de motorisation de la commune s'établit ainsi à 1,56 voitures par ménage [soit  $(904 + 2 * 1098) / 2126$ ].

La norme plancher recommandée par le PDUJF pour la commune de Parmain est donc de **2,34 places par logement** (soit  $1,56 * 1,5$ ).

<sup>3</sup> Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE

Envoyé en préfecture le 01/08/2024  
 Reçu en préfecture le 01/08/2024  
 Publié le 01/08/2024  
 ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription <sup>4</sup> et/ou recommandation du PDUJF applicable au PLU de Parmain	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Parmain <sup>1</sup> arrêté en conseil municipal le 18/07/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage de <b>bureaux</b>	<u>Prescription</u> A minima 1,5 m <sup>2</sup> pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher	<b>Stationnement des vélos</b> <b>Bureaux, services, professions libérales, bâtiments accueillant du public</b> <b>15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment</b> 15 % de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment. 15 % de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment	<b>OUI,</b>  pour définir une norme vélo dans les bureaux neufs qui soit pleinement compatible avec la prescription du PDUJF En effet, en prenant l'hypothèse d'un ratio de 20 m <sup>2</sup> par emploi de salarié dans un bureau (communément utilisé en grande couronne), les normes fixées par le projet de PLU sont inférieures à la norme prescrite par le PDUJF de 1,5 m <sup>2</sup> pour 100 m <sup>2</sup> de surface de plancher, équivalent à 1 place pour 5 salariés, soit 20% de l'effectif total des salariés accueillis dans le bâtiment.
Norme plancher pour les constructions à usage d' <b>habitation</b>	<u>Prescription</u> A minima 0,75 m <sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m <sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m <sup>2</sup> [pour l'ensemble de l'opération]	<b>Stationnement des vélos</b> <b>Constructions comportant 2 logements ou plus</b> 1 emplacement par logement T1/T2 2 emplacements par logement T3 et plus	<b>NON</b>
Norme plancher pour les constructions à usage d' <b>activité, commerces de plus</b>	<u>Prescription</u> A minima 1 place pour 10 employés	<b>Stationnement des vélos</b> <b>Activités artisanales ou industrielles</b> <u>Ateliers, espace de fabrication et de production, entrepôts</u> : 15 % de l'effectif	<b>OUI,</b>  afin de prescrire une norme vélo pour les équipements public, conformément à la prescription du PDUJF

<sup>4</sup> Se référer également aux nouvelles réglementations en fin de document





Type de norme de stationnement	Prescription <sup>4</sup> et/ou recommandation du PDUJIF applicable au PLU de Parmain	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Parmain <sup>4</sup> arrêté en conseil municipal le 18/07/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
<p><u>de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher, industries et équipements publics</u></p>		<p>total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment</p> <p><b>Commerces</b></p> <p>10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements</p> <p><b>Hébergement hôtelier</b></p> <p>5% des surfaces dédiés au stationnement des véhicules motorisés</p> <p>→ Stationnement des véhicules motorisés : 1 place/3 employés + 1 place/3 unités d'hébergement</p> <p><b>Constructions nécessaires au service public ou d'intérêt général</b></p> <p><b>En fonction des effectifs</b></p> <p><b>Services, professions libérales, bâtiment accueillant du public :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment</li> <li>• 15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment.</li> </ul>	



Type de norme de stationnement	Prescription <sup>8</sup> et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Parmain	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Parmain <sup>1</sup> arrêté en conseil municipal le 18/07/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		<ul style="list-style-type: none"> <li>15% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment</li> </ul>	
<b>Norme plancher pour les constructions à usage d'établissements scolaires</b>	<p><u>Prescription</u></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves</p> <p><u>Recommandations</u></p> <p>1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires</p> <p>1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur</p>	<p><b>Etablissements scolaires</b></p> <p>1 place pour 4 élèves de plus de 10 ans</p>	<p><b>OUI,</b></p> <p><b>1/</b> pour préciser le type d'établissements scolaires (collèges, lycées, établissements relevant de l'enseignement supérieur) impactés par la normes de stationnement vélo des élèves de plus de 10 ans</p> <p><b>2/</b> pour instaurer une norme vélos dans les écoles primaires</p>

**Prescriptions complémentaires du projet de PLU :**

La surface minimale des emplacements vélo et de 1,5 m<sup>2</sup>

**Réglementation – Stationnement vélo**

En janvier 2023, l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé. A partir de cette date, ce sont les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, paru au journal officiel le 3 juillet 2022, qui s'appliquent.

L'arrêté du 30 juin 2022 est pris pour application des articles R.113-11 à R.113-18 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux infrastructures de stationnement sécurisé des vélos. Il fixe le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour les vélos à réaliser, notamment lors de la construction de bâtiments neufs.

Les nouvelles obligations réglementaires s'appliquent aux constructions neuves ou existantes à usage d'habitation, de lieux de travail industriels ou tertiaires, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, conformément aux articles L113-18, L113-19 et L113-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces nouvelles normes exigent parfois des surfaces de stationnement plus importantes que les prescriptions du PDUJF. Elles doivent être prises en compte dans les permis de construire. Il convient dans ce cas de respecter la réglementation imposée par le Code de la construction et de l'habitation.

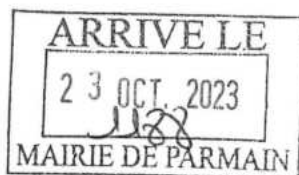
Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024



ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Paris, le 17

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Monsieur le Maire  
Monsieur Loïc TAILLANTER  
Maire de Parmain  
Place Georges Clémenceau  
95620 PARMAIN

N/ Réf. : 2023\_ST\_269\_PS\_LB

**Objet : Révision du PLU de PARMAIN**  
**Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France**

Monsieur le Maire,

Notre Compagnie a reçu pour avis, par courriel, le 25 juillet 2023, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté le 18 juillet 2023. Ce projet a été examiné avec intérêt et il suscite de notre part les remarques suivantes :

Dans le rapport de présentation, il conviendrait de préciser que les données du recensement général agricole (RGA) sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. Ces données ne peuvent être comparées aux données communales. En effet, en particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non celle de la commune.

Votre commune bénéficie d'un environnement paysager de qualité, façonné notamment par l'activité agricole. C'est pourquoi, notre Compagnie est attentive aux prescriptions réglementaires concernant l'espace et les constructions agricoles qui doivent permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur le territoire communal.

En ce qui concerne la délimitation des zones A et N, la Chambre d'agriculture rappelle que leur délimitation doit être cohérente avec l'usage des sols. Les parcelles valorisées par l'agriculture doivent être classées en zone A plutôt qu'en zone N. Aussi, les terres valorisées par l'agriculture doivent être classées en zone A pour assurer la pérennité et le développement de l'agriculture sur ces secteurs de la commune.

Concernant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, le STECAL Bois Gannetin, sur 2,2 hectares de terres agricoles, je regrette l'absence d'étude concernant la valorisation et l'utilisation future de l'espace non urbanisé à terme sur le secteur, notamment en ce qui concerne la valorisation de la bande de protection de 50 mètres au sud et à l'ouest du STECAL. La Chambre d'agriculture souligne que ce secteur présente une configuration qui pourrait permettre une meilleure



valorisation des terres agricoles consommées et demande par conséquent qu'une optimisation de ce site soit étudiée.

Suite à nos demandes répétées pour une prise en compte des circulations agricoles, lors des réunions des personnes publiques associées, la Chambre d'agriculture prend acte de l'insertion par la commune d'un plan de circulation agricole sur le secteur du Bois Gannetin visant à réhabiliter les chemins ruraux à proximité de ce secteur. La mise en œuvre de ce plan de circulation devra permettre la desserte des bâtiments d'exploitation et des parcelles agricoles, tout en répondant à une problématique sécuritaire engendrée par les futures activités sur ce site. Cependant, une concertation étroite entre la municipalité et l'exploitant agricole sur le sujet permettrait de définir et d'envisager les solutions sur le plan de circulation retenu dans ce projet de PLU. En effet, le plan actuel est indicatif mais incomplet et comporte des erreurs : la sente du bois Dorée, d'une largeur de deux mètres, n'est pas empruntable par des engins de grandes largeurs.

En ce qui concerne le règlement écrit de la zone agricole, les modifications suivantes doivent être apportées :

A l'article 2.2, les marges de retrait imposées aux constructions par rapport aux voies de circulation publique ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées peuvent être réduites.

De même, les marges de retrait imposées aux constructions agricoles par rapport aux limites séparatives sont trop importantes et peuvent être réduites ou ne pas être réglementées.

En ce qui concerne les plantations, nous attirons votre attention sur le fait que ces dispositions ne sont pas adaptées à l'activité agricole qui a besoin d'espace à proximité immédiate des bâtiments, notamment pour les circulations des engins agricoles.

La disposition : « Toute surface en pleine terre sera plantée d'arbres de haute tige, à raison d'un moins un arbre pour 40 m<sup>2</sup> » n'est pas adaptée à la zone agricole.

A l'article 4 et à l'annexe du règlement écrit, les règles concernant le stationnement ne sont pas pertinentes en zone « A ».

Le raccordement au réseau d'eau potable ne doit être imposé qu'aux constructions et installations qui le requièrent puisque certaines constructions agricoles (abris, etc.) ne le nécessitent pas.


De même, le raccordement au réseau des eaux usées ne doit être imposé qu'aux constructions et installations qui le requièrent par leur nature.

Les mêmes remarques s'appliquent au règlement de la zone « N » concernant l'activité agricole.

Ces différentes remarques conduisent notre Compagnie à rendre **un avis défavorable** sur ce projet de PLU. La poursuite de la procédure offre à la municipalité la possibilité de prendre en considération ces remarques, ce que je souhaite vivement car ce projet de PLU présente par ailleurs des qualités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Signé par Christophe HILLAIRET



Signed and certified by **yousign** 

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024



ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

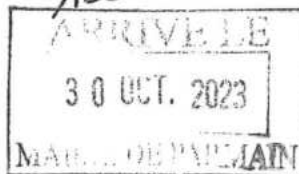
Affaire suivie par : Isabelle RENARD  
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable  
[ddt95-suad-plu@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt95-suad-plu@val-doise.gouv.fr)  
réf : SUAD/PP/IR/2023 - 286

024803  
S -> LTT

Envoyé en préfecture le 01/08/2024  
Reçu en préfecture le 01/08/2024  
Publié le 01/08/2024  
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



**Direction départementale  
des territoires**



Cergy, le 25 OCT. 2023

Le préfet du Val-d'Oise

à

Monsieur TAILLANTER Loïc  
Maire de Parmain  
Hôtel de ville  
Place Georges Clémenceau  
95620 PARMAIN

**Objet** : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté le 18 juillet 2023

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le projet de PLU arrêté par le conseil municipal a été réceptionné par mes services le 3 août 2023. Je vous communique l'avis de l'État sur ce projet qui devra être intégré au dossier versé à l'enquête publique, en application de l'article L.132-11 du code de l'urbanisme.

La production de logements locatifs sociaux et la modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sont les enjeux principaux pour le développement de la commune.

**1/ La production de logements locatifs sociaux (LLS)**

Avec un taux de 12,70 % de LLS au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il manque à cette date 270 LLS pour atteindre le taux légal de 25 % de LLS au sein des résidences principales. Il en résulte en particulier un objectif de production de 89 LLS pour la seule période 2023-2025.

Le PLU arrêté comprend une liste d'opérations de construction de logements et des parts sociales obligatoires dans ces opérations qui sont satisfaisantes au regard de ces objectifs de rattrapage.

**2/ La consommation de l'espace**

Le schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) en vigueur permet 5 % d'extension urbaine soit 10,35 hectares dans un rayon de 2 km autour de la gare de l'Isle-Adam Parmain.



Le projet de PLU arrêté prévoit de poursuivre l'urbanisation du secteur du Bois Gannetin pour la construction d'un programme de logements, d'une école et d'un centre de loisirs et d'ouvrir à l'urbanisation trois secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : Terribus, Centre-Jouy le Comte et Rue de Vaux.

Il ressort de l'examen par mes services du PLU arrêté que les extensions urbaines prévues ont une surface inférieure à 10,35 hectares et respectent les prescriptions du SDRIF.

En conséquence, j'émet un avis favorable sur le PLU arrêté.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à disposition pour examiner toute difficulté éventuelle.

Le préfet,

La secrétaire générale adjointe



Lucie BOULANGER

Copie: Madame la secrétaire générale du département du Val-d'Oise

**Commission départementale de préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers  
(CDPENAF)**

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 octobre 2023  
(L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

**Examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Parmain**

**CONSIDÉRANT** la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2023 arrêtant le projet d'élaboration du PLU ;

**CONSIDÉRANT** le courrier électronique de saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 28 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLU arrêté consomme une surface de 9,22 ha d'espaces agricoles ou naturels ;

**CONSIDÉRANT** la création d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) délimité dans le projet de PLU, au lieu-dit Bois Gannetin, destiné à accueillir un nouvel équipement scolaire, sur une emprise de 2,2 ha en zone naturelle ;

**CONSIDÉRANT** la désignation d'un ancien hangar agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination au règlement graphique du projet de PLU ;

Le président de la commission propose de voter favorablement sur le projet de PLU arrêté ;

**Résultats du vote :**

Avis favorable à l'unanimité

Le président

Le Directeur Départemental des Territoires

  
Nicolas MOURLON



**De :** MORIN Romain <romain.morin@valdoise.fr>

**Envoyé :** vendredi 17 novembre 2023 11:51

**À :** Ghislaine DECAUX <gdecaux@ville-parmain.fr>

**Cc :** Marie-Noëlle LE RUYET <mnleryet@ville-parmain.fr>; LALY JULIEN <julien.laly@valdoise.fr>

**Objet :** RE: parcelle AD 137

Bonjour Mme Decaux,

Je souhaite confirmer la bonne réception des documents du PLU arrêté de la commune le Parmain par mail le 25 juillet 2023.

Nous n'avons pas transmis de courrier d'avis, veuillez-nous en excuser. Les documents transmis n'appellent toutefois aucune remarque de notre part.

J'en profite cependant pour relever une coquille sur le plan de zonage faisant figurer deux emplacements réservés "F", dont l'un, rue du Président Wilson, ne semble pas reporté dans le tableau des emplacements réservés.

Aussi, dans le cadre de la réalisation des projets de la commune situés à proximité de voiries départementales, je vous invite à vous rapprocher le plus en amont possible des services du Département afin de garantir leur insertion et la prise en compte des flux pouvant être générés.

À l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir me transmettre la version approuvée par votre Conseil municipal.

Je vous souhaitant une excellente journée,

Bien à vous,

## Romain MORIN

Chargé d'études en urbanisme

Pôle Aménagement du territoire et Habitat

Direction des territoires et de l'habitat



[romain.morin@valdoise.fr](mailto:romain.morin@valdoise.fr)

tél. direct : 01 34 25 16 46

[www.valdoise.fr](http://www.valdoise.fr)

## Conseil départemental du Val d'Oise

Campus | 2, avenue du Parc

CS 20201 CERGY

95032 Cergy-Pontoise Cedex

On se retrouve sur :









**Conseil régional****Le Vice-président**

Chargé du logement,  
de l'aménagement durable du territoire  
et du SDRIF Environnemental

Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Saint-Ouen-sur-Seine, le

**26 DEC. 2023**

**MONSIEUR LOÏC TAILLANTER  
MAIRE DE PARMAIN  
HÔTEL DE VILLE  
PLACE GEORGES CLEMENCEAU  
95620 PARMAIN**

Réf : POLAT/DADT/N°D23-CRIDF-003071

Monsieur le Maire,

Par courriel transmis le 11 août 2023, vous avez saisi la Région pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parmain, arrêté par votre conseil municipal le 18 juillet 2023.

Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), approuvé par décret le 27 décembre 2013, est le cadre de cohérence des documents d'urbanisme locaux, notamment en matière d'aménagement. Il a été conçu pour garantir le caractère durable et équilibré du développement de notre région et pour mettre en place des conditions favorables à la réalisation des projets portés par les collectivités. Atteindre les objectifs du projet spatial régional nécessite un travail partagé ; chaque PLU est un élément-clé de sa mise en œuvre.

Votre projet de PLU respecte les grandes orientations du projet spatial défini par le schéma directeur.

En matière de développement des transports, votre projet de PLU favorise le développement des mobilités douces en assurant des conditions favorables aux déplacements cyclables et piétons. Il intègre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique qui favorise en particulier l'usage des modes actifs (renforcement du maillage des cheminements piétons et des sentes, mise en valeur des circuits de promenade et de découverte, piétonnisation du linéaire des berges de l'Oise, ...)

En matière d'équilibre territorial, votre commune est située dans le PNR du Vexin ; elle est ainsi au cœur d'enjeux importants de développement et de préservation du paysage et du patrimoine urbain et architectural. Votre projet de PLU prévoit de conforter les espaces déjà bâtis et limite les extensions qui restent modérées et sont prévues en continuité de l'enveloppe urbaine. Il préconise parallèlement la mixité urbaine et sociale dans le quartier de Jouy-le-Comte et les secteurs « *centre* » et « *sud* » afin de les conforter. La valorisation autour de la gare d'une polarité dynamique proposant aux habitants une offre de commerces, de services et d'activités socio-culturelles de qualité, reste un enjeu prioritaire.

En matière de préservation de l'environnement, votre projet de PLU inclut deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques « *Réappropriation de la rivière à la ville* » et « *Trame verte - Patrimoine naturel urbain et paysage* » qui déclinent les orientations retenues pour permettre une plus grande ouverture de la ville sur l'Oise et une valorisation de son environnement paysager fluvial.

Vous trouverez, jointes en annexe par grandes thématiques, des observations techniques complémentaires qui, je l'espère, contribueront à inscrire pleinement votre PLU dans le cadre de cohérence du schéma directeur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en compte ces remarques et d'adresser aux services de la Région (direction de l'aménagement durable du territoire) un exemplaire du document approuvé une fois la procédure menée à son terme.

Par ailleurs, à la suite d'une concertation avec l'ensemble des acteurs et territoires d'Ile-de-France, le conseil régional a arrêté le projet de SDRIF-E en séance du 12 juillet 2023. Afin de prendre en compte les exigences de la loi du 22 août 2021 visant le « zéro artificialisation nette – ZAN » en 2050, le projet de SDRIF-E fixe une trajectoire ambitieuse de diminution des consommations d'espaces ouverts ; il mise sur une région « zéro émission nette », résiliente, circulaire et un polycentrisme renforcé à l'horizon 2040.

Afin d'anticiper l'approbation définitive du SDRIF-E, envisagée fin 2024 / début 2025, je vous invite à intégrer d'ores et déjà ces nouvelles ambitions. Vous pouvez ainsi utilement consulter le site : <https://www.iledefrance.fr/objectif2040>.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.



**Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT**



**Réfèrent territorial** : Bruno LOUIS, direction de l'aménagement durable du territoire  
[bruno.louis@iledefrance.fr](mailto:bruno.louis@iledefrance.fr)

## **Observations et analyse des services de la Région Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Parmain (95)**

Population (INSEE, 2020) : 5 602 habitants  
Superficie : 887 hectares  
Emploi (2013) : 559  
Parc de logements (2013) : 2 220

Parmain appartient à la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts (CCVO3F), qui depuis 2016 rassemble 9 communes et 38 783 habitants (2020). Elle a intégré le parc naturel régional du Vexin français qui constitue une entité naturelle, paysagère et patrimoniale regroupant 98 communes. Au regard de l'analyse des grandes entités géographiques du schéma directeur, la commune fait partie de l'agglomération centrale, qui regroupe 414 communes, qui correspond aux grandes polarités urbaines à conforter entre cœur de métropole et espace rural, de manière à ajuster développement urbain et préservation des espaces ouverts.

La commune de Parmain a décidé, par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2023, de procéder à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

### 1- Qualité du projet spatial

Parmain se situe sur la rive droite de l'Oise à sa confluence avec le Sausseron. Avec le cœur historique du hameau de Jouy-le-Comte, la commune présente un caractère essentiellement résidentiel. La géographie du territoire, avec de fortes pentes, limite toute extension notable du bâti entre le plateau du Vexin et la vallée de l'Oise. Aussi, le parti d'aménagement retenu dans le projet de PLU priorise essentiellement l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.

Le PLU est composé de trois opérations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et quatre OAP sectorielles, ci-après détaillées, qui permettent le développement urbain et économique de la commune tout en préservant les éléments du patrimoine bâti et naturel :

- l'OAP « *Centre-ville* » (40 logements locatifs sociaux - LLS - sur 3,8 hectares), dont l'objectif est de revitaliser et dynamiser le quartier gare, en vue de créer une centralité accueillant des activités dédiées aux commerces et aux services et des équipements structurants (création d'un complexe socio-culturel dans le secteur de l'école du centre).
- l'OAP « *Centre de Jouy-le-Comte* » (65 LLS sur 2,7 hectares), noyau historique de la commune, qui a vocation à accueillir de nouveaux habitants dans le cadre d'une mixité urbaine.
- les OAP « *Les Terribus* » (60 LLS sur 2,1 hectares) et « *Rue de Vaux* » (25 LLS sur 0,4 hectare) localisées au nord-est du territoire communal dont la réalisation de nouveaux logements doit prendre en considération l'environnement pavillonnaire et le cadre naturel.

Seuls 4,6 hectares seront urbanisés pour répondre en particulier aux objectifs de réalisation de logements sociaux fixés par la loi SRU, auxquels il convient d'ajouter les 2,2 hectares relatifs au STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limités) situé à l'ouest du centre-ville, où il est prévu la réalisation d'un nouvel établissement scolaire et un centre de loisirs pour répondre aux besoins locaux.

### 2 – Environnement, cadre de vie et développement durable

Le projet de PLU intègre plusieurs orientations visant à préserver le patrimoine naturel et paysager. Il entend valoriser en particulier l'Oise, qui délimite une longue partie du territoire urbain du ru de Jouy au nord jusqu'au Sausseron au sud. La réappropriation par les habitants de l'Oise est l'un des grands enjeux du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) en favorisant l'ouverture de la ville sur sa rivière et la mise en valeur de ses



berges par l'aménagement d'une continuité piétonne du sud communal de près de 4 kilomètres.

Les espaces agricoles et boisés qui couvrent respectivement 28 % et 40 % du territoire sont mis en évidence car ils contribuent au maintien de corridors écologiques entre le plateau et la vallée de l'Oise.

Le projet de PLU intègre deux OAP thématiques « *Trame verte – Patrimoine naturel urbain et paysage* » et « *Réappropriation de la rivière à la ville* » qui soulignent l'intérêt que porte la ville à la protection de ses espaces naturels, au lien paysager entre les coteaux du Vexin et les cours d'eau, au maillage des espaces verts en ville, à la mise en valeur et la renaturation des bords de l'Oise.

Par ailleurs, afin de favoriser la ville soutenable, le projet de PLU recommande le développement d'un habitat durable avec des logements énergétiquement autonomes, en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols.

### 3 – Développement économique

Ville à dominante résidentielle, le projet de PLU veille au maintien et au développement de l'activité commerciale et présente (services médicaux et paramédicaux), en renforçant la mixité des fonctions, en particulier dans le centre-ville, mais aussi dans les autres polarités communales à Jouy-le-Comte, et dans le quartier du Val d'Oise et des Coutures. Des périmètres de sauvegarde des commerces sont ainsi utilement identifiés sur certains secteurs, interdisant la mutation de commerces en logements.

Le PADD préconise de développer l'économie du tourisme et des loisirs en lien avec la richesse de la nature et des paysages (randonnées pédestres, cyclotourisme, activités équestres...), les panoramas de la vallée de l'Oise (aviron, canoë) et le patrimoine historique et architectural du territoire (passage de la vélo route Paris-Londres à Parmain).

### 4 – Transports et déplacements

Le réseau viaire est structuré par les RD 4 et 64 et par un maillage de voiries communales reliant tous les points de la ville à la place Clémenceau, où se trouvent concentrés le carrefour principal de Parmain, la gare SNCF L'Isle-Adam – Parmain (ligne H), le passage à niveau et le pont sur l'Oise la reliant à L'Isle-Adam.

Le projet de PLU intègre une OAP thématique « *Mobilités douces et sécurité* » qui a pour objectif de favoriser le développement des mobilités douces, les déplacements piétons et sécuriser les déplacements. Le traitement des enjeux de mobilité sont bien pris en compte par cette OAP.

Plus largement, le projet de PLU promeut l'usage des modes alternatifs à la voiture, en recommandant le développement d'un réseau de liaisons douces sécurisées reliant les pôles émetteurs - récepteurs de déplacement au sein du territoire communal, au premier lieu desquels la gare et les équipements publics. Une voie verte a été réalisée récemment permettant de traverser Parmain sur une section nord-sud (collège Les Coutures – gare SNCF) et se prolongeant de part et d'autre vers les gares de Valmondois et de Champagne-sur-Oise.

### 5 - Logement

Le projet de PLU prévoit la réalisation de 592 logements à l'horizon 2030 (89 réalisés de 2013 à 2018, 503 programmés de 2018 à 2030), soit 37 logements par an, permettant d'atteindre une population communale d'environ 6 700 habitants à cette échéance. Il y a lieu de souligner la qualité du diagnostic foncier qui permet d'identifier clairement les potentiels de construction sur le territoire communal.

Dans une logique de mixité sociale, le projet communal envisage un rééquilibrage de l'offre immobilière par la création de nouveaux logements aidés (88 % des programmes prévisionnels identifiés dans le projet de PLU) afin de se rapprocher des objectifs fixés par la loi SRU.

Le projet de PLU prend en considération une diversification du parc immobilier pour répondre aux besoins locaux (en direction des jeunes, des personnes âgées, habitat inclusif...) et favoriser ainsi le parcours résidentiel des habitants.



Envoyé en préfecture le 01/08/2024

Reçu en préfecture le 01/08/2024

Publié le 01/08/2024

ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



L'Isle Adam, le 26 janvier 2024

**Monsieur Loïc TAILLANTER**  
**Maire de Parmain**

Hôtel de Ville

Place Georges Clemenceau

95620 PARMAIN



LE MAIRE DE L'ISLE-ADAM

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE  
ET DES TROIS FORÊTS

**Objet : PLU de la Ville de Parmain**

*Monsieur le Maire,*

*Vous m'avez invité à me prononcer, en qualité de président de la Communauté de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune tel qu'arrêté par votre Conseil municipal en date du 18 juillet 2023.*

*Après examen, je vous confirme n'avoir à émettre aucune observation sur ledit projet et y donne en conséquence un avis favorable.*

*Vous assurant de ma disponibilité,*

*Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs. et k,*

*76 10/01/2024*

*Le Président de la Communauté de Communes,*

Sébastien PONIATOWSKI